

RAYMOND CREYTENS O.P., *Raphaël de Pornassio O.P. († 1467). Vie et oeuvres. II. les écrits relatifs à l'histoire dominicaine*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 50, (1980), pp. 117-166.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



RAPHAËL DE PORNASSIO O.P. († 1467)
VIE ET OEUVRES

II. LES ÉCRITS RELATIFS
À L'HISTOIRE DOMINICAINE

PAR
RAYMOND CREYTENS O.P.

Dans une étude parue l'année passée dans l'*Archivum Fr. Praedicatorum*¹ nous avons décrit les principales étapes de la vie de Raphaël de Pornassio O.P. et dressé la liste de ses œuvres littéraires. A la fin de l'article, nous avons promis d'examiner dans d'autres études le caractère, la date et le contenu de chacun de ces écrits ou du moins des principaux d'entre eux. Dans le présent article, nous voudrions commencer cet examen par l'étude des trois ouvrages qui ont trait à l'histoire dominicaine, à savoir le « De communi et proprio », la lettre « De transitu ad observantialem statum » et la missive connue sous le titre « Tractatus notabilis de flagellis christianorum ad fratres orientales », c'est-à-dire les écrits signalés sous les nn. 4, 16 et 25 de notre inventaire des œuvres de Raphaël de Pornassio.

I. LE « DE COMMUNI ET PROPRIO AD FR. DOMINICUM
COMITEM ORDINIS PRAEDICATORUM »

Les érudits n'ont jamais émis de doutes sur la paternité du « De communi et proprio »: tous le considèrent comme une œuvre authentique de Raphaël de Pornassio. Non sans raison. Cette paternité est nettement affirmée par tous les manuscrits qui le contiennent, en particulier par le ms. de Horsham, écrit trois ans à peine après la mort du maître génois, par Gabriel de Plaisance, dominicain résidant au couvent

¹ AFP (= Archivum Fratrum Praedicatorum) 49 (1979) 145-192: Raphaël de Pornassio O.P. († 1467). Vie et œuvres.

de Saint-Dominique de Gênes, c'est-à-dire au couvent d'origine de maître Raphaël qui était aussi le lieu de sa mort. Ajoutons aussi que le traité est attribué au maître génois dans toutes les éditions de l'écrit, faites au cours des XVI^e, XVIII^e et XIX^e siècles².

Il ne peut y avoir non plus de doutes sur le destinataire du traité. Celui-ci s'appelle Dominique Conti (ou de' Conti) d'après le ms. de Horsham qui fait autorité³. Les mss. de Padoue et de Rome, comme d'ailleurs aussi les éditions des XVI^e et XVII^e siècles⁴, ne portent pas, il est vrai, le nom de Dominique Conti comme destinataire de l'ouvrage, mais cette omission s'explique par le fait que copistes et éditeurs conçurent le traité comme réponse aux difficultés de tout dominicain ou religieux, non pas seulement à celles d'un frère particulier. C'est pourquoi ils l'appellent: « tractatus ad fratres predicatores de non habendo proprium ». Le titre était acceptable du moment que copistes et éditeurs ne reproduisaient pas le texte complet de l'opuscule mais seulement sa première partie, c'est-à-dire la réponse à la première question de Dominique Conti, où maître Raphaël expose sa pensée sur la conception et la pratique de la pauvreté dans l'Ordre de S. Dominique, question qui ne pouvait pas ne pas intéresser tout dominicain, surtout aux moments forts de la lutte entre réformés et non réformés aux XV^e-XVII^e siècles.

On ne sait pas grand'chose sur la vie et l'activité de Dominique Conti. Raphaël de Pornassio dit dans l'adresse de son traité que le destinataire était un neveu, dominicain comme lui⁵. Nous ne savons dans quel couvent il entra dans l'Ordre, mais il faut penser sans doute au couvent de Saint-Dominique de Gênes. Toujours est-il que fr. Dominique résida en ce couvent en 1438, où il exerça cette année la fonction de *cursor* dans la maison d'études. Le 5 avril 1438 il assista au chapitre conventuel et y souscrivit l'acte par lequel la communauté céda l'usage de l'infirmierie du couvent à la Congrégation des SS. Pierre et Paul de Gênes⁶.

Les actes des chapitres conventuels font encore mention d'un certain

² AFP 49 (1979) 162; 172 ss.

³ On ne peut faire appel au témoignage du ms. de Paris (BN, Rés. des Imprimés H. 1851, pp. 1-17) parce qu'il est une copie pure et simple du ms. de Horsham; cf. AFP 49 (1979) 173, n. 107.

⁴ AFP 49 (1979) 172 ss.

⁵ Le traité commence par les mots: « Cedula tuam, nepos et frater carissime, dubia quedam statum religionis nostre concernentia, suscepi »; cf. AFP 49 (1979) 172.

⁶ AFP 49 (1979) 151, n. 30.

« fr. Odino Conti »⁷, dont nous ne saurions préciser les liens de parenté avec notre Dominique Conti. Il faut en dire autant du « fr. Auguste » (ou « Augustin ») « Conti » auquel Raphaël de Pornassio dédia son traité « De casu et arte »¹⁸. Il n'est pas dit qu'il était dominicain, mais c'est assez probable.

Fr. Dominique Conti faisait parti du groupe des « conventuels » ou non réformés de la province de Lombardie quand Raphaël de Pornassio lui envoya son « De communi et proprio » (vers 1450, comme nous dirons tout à l'heure). Mais déjà à cette époque, il n'était plus convaincu de la légitimité du genre de vie qu'il menait, au moins pour ce qui concerne la pratique de la pauvreté. Fr. Dominique soumit ses difficultés à son oncle qui, apparemment, ne réussit pas à dissiper ses doutes. D'après S. Cerva⁹, l'historien du couvent de Raguse (Dubrovnik), Conti passa, à une date qu'il ne précise pas, au groupe des réformés de la province de Dalmatie où il joua un rôle important dans le mouvement d'observance qui s'y était établi¹⁰.

Analyse du traité

L'opuscule « De communi et proprio » ne traite pas exclusivement de la conception et de la pratique de la pauvreté dans l'Ordre des Prêcheurs. Il comprend aussi la réponse de maître Raphaël à plusieurs autres questions que son neveu lui avait posées au sujet de l'application de certaines prescriptions de l'Ordre relatives au droit pénal, au droit d'appel, au droit de dispense et à d'autres observances établies dans les

⁷ Fr. Odino Conti assiste aux réunions conventuelles du 4 mai 1437, du 5 avril 1438 (en qualité de sous-prieur), du 7 décembre 1442 et du 31 août 1444; cf. AFP 49 (1979) 150, 151, 153, 156.

⁸ AFP 49 (1979) 182, opusc. 21.

⁹ Daniel Concina écrit dans l'introduction de son ouvrage « Commentarius historico-apologeticus » (Venetiis 1742, Praef., p. IV): « P. Dominicus Comes eiusdem Raphaelis ex sorore nepos atque egregius reformationis cultor strenuusque propagator, quippe qui fuit conventuum in Provincia Dalmatiae reformationum praesul, pluraque gessit ut collapsam nostrarum legum observantiam restauraret. De hoc eximio viro documenta extant in celebri Archivo coenobii Ragusini S. Dominici, sicuti mihi testatus est P. Seraphinus Cerva, eruditione morumque probitate clarissimus mihi hunc amicitia coniunctissimus ».

¹⁰ Les documents dont parle Cerva (cf. note précédente) sont perdus, comme d'ailleurs presque toutes les pièces qui regardent le mouvement de la réforme dans la province de Dalmatie dans la seconde moitié du xv^{me} siècle; cf. St. Krasič O.P., Congregatio Ragusina Ord. Praedicatorum (1487-1550) (Diss. hist. Inst. Hist. FF. Praed., t. 19), Roma 1972, 19, 45, 49 s.

constitutions dominicaines. Pour être conforme à son contenu, l'opuscule aurait donc dû s'appeler « Responso magistri Raphaelis de Pornassio ad quesita nepotis fr. Dominici Comitis »¹¹, titre choisi par Quétif pour désigner la réponse de maître Raphaël à l'ensemble de ces dernières questions. Mais on peut comprendre pourquoi l'auteur — ou le premier copiste de l'ouvrage¹² — plaça tout l'écrit sous le titre de « De communi et proprio ». La question de la pauvreté était au fond la seule grande et actuelle question que Raphaël de Pornassio avait discutée dans le traité. La discussion des autres questions que fr. Dominique lui avait posées (36 comme nous verrons), n'occupait même pas autant de place que celle consacrée à la discussion de la première question sur la pauvreté (8 pages pour la première, 7 pour l'ensemble des autres questions).

Pour les copistes et les imprimeurs de la fin du xv^e et du commencement du xvi^e siècle, la question du titre ne posait plus de problèmes: le texte qu'ils offraient comprenait seulement la réponse de maître Raphaël à la première question de fr. Dominique. Le titre de « De communi et proprio » correspondait donc parfaitement au contenu du traité qu'ils livraient au public¹³.

Pour la facilité de l'analyse, nous divisons l'opuscule en deux parties: la première comprend la réponse de Raphaël de Pornassio à la première question de son neveu, connue et éditée sous le titre de « De communi et proprio »; la seconde embrasse les réponses du maître génois aux 36 autres questions.

PREMIÈRE PARTIE: LE « DE COMMUNI ET PROPRIO »¹⁴

La première question, celle relative à la pratique de la pauvreté, était formulée comme suit: *Numquid fratres moderni dici debeant proprietarii pro eo quod libros et indumenta ac peculium aliquod in particulare habeant et teneant?*

Ce n'était sans doute pas la première fois que maître Raphaël, co-

¹¹ AFP 49 (1979) 173.

¹² Nous ne connaissons pas le titre de l'opuscule qu'envoya Raphaël de Pornassio à son neveu, Dominique Conti. L'exemplaire, conservé à Gênes, portait, d'après la transcription de Gabriel de Plaisance, un titre unique pour les deux parties: De communi et proprio.

¹³ Rappelons que le texte complet de l'opuscule n'est conservé que dans le ms. de Horsham et dans la transcription qu'en fit Quétif en 1685; cf. AFP 49 (1979) 176.

¹⁴ Voir l'inventaire des mss. et des éditions de l'écrit, dans AFP 49 (1979) 173-5.

ryphée des « conventuels » ou des « non réformés »¹⁵, eut à répondre à cette question. Depuis plus d'un demi siècle, les adhérents à la réforme ne cessaient de dénigrer les conventuels, les accusant d'être des « propriétaires », parce qu'ils possédaient et gardaient chez eux des livres et des vêtements, voire un dépôt personnel ou pécule. En quelques endroits, comme à Padoue en 1397, les conventuels avaient réagi avec énergie contre ces accusations, et soumis la querelle à l'arbitrage de deux fameux juristes, à savoir François Zabarella et Jacques de Piémont¹⁶, qui s'étaient prononcés en leur faveur: les religieux pouvaient, disaient-ils, avec la permission des supérieurs, disposer de certains biens sans pécher contre le vœu de pauvreté. Les partisans de la stricte observance n'ont peut-être pas connu la sentence des juristes padouans ou, s'ils l'ont connue, ils n'en ont tenu aucun compte. Dans les années suivantes, en effet, ils continuent, comme auparavant, à accuser les conventuels de trahison de l'idéal dominicain en ce qui regarde la pratique de la pauvreté. En 1401-1403, fr. Jean Dominici, l'un des plus ardents promoteurs de la stricte observance, poussa la tension entre les deux partis au paroxysme, en déclarant dans son opuscule « De Proprio » que les religieux qui possédaient des biens en commun ou en particulier vivaient en péché grave et ne se trouvaient donc pas « in statu salutis ».¹⁷

Les conventuels ne semblent pas avoir réagi contre ces théories, aussi longtemps que les promoteurs de la stricte observance les laissaient en paix. La situation changea quand les supérieurs majeurs, maîtres généraux ou prieurs provinciaux, commencèrent à imposer l'observance de la vie commune dans les couvents des conventuels, ou à fonder, non loin du couvent existant, une autre maison de stricte observance où toute possession de biens personnels et, en particulier, de tout dépôt personnel ou pécule était formellement interdite. Maintenant c'était une question de vie ou de mort, il fallait repousser toute tentative de ce genre, et revendiquer ses droits et ses privilèges acquis, par la force si c'était nécessaire. Les conventuels tinrent parole: ils s'opposèrent éner-

¹⁵ Les historiens de la réforme dans l'Ordre parlent souvent de « d'observants » et de « non observants ». Mieux vaut parler de « conventuels » et de « réformés », car les conventuels se disaient aussi des « observants », c.à.d. des religieux vivant en conformité à un genre de vie, admis et permis dans l'Ordre depuis ses origines.

¹⁶ R. Creytens O.P., Un « consilium » de François Zabarella et de Jacques de Piémont relatif aux observances dominicaines, AFP 22 (1952) 351, 357-61.

¹⁷ R. Creytens O.P., L'obligation des constitutions dominicaines d'après le bx. Jean Dominici O.P., AFP 23 (1953) 197; 219 (in fine); 221; 225. Voir aussi plus loin, note 25.

giquement, partout où il était possible, à l'occupation de leurs couvents par les réformateurs, non sans provoquer parfois de pénibles scandales¹⁸.

A Gênes, la situation demeura plus tranquille. Les réformateurs s'étaient bien gardés de prendre pied dans le couvent de Saint-Dominique, résidence de Raphaël de Pornassio, parce qu'ils savaient que cette citadelle des conventuels se serait opposée farouchement à toute tentative de réforme. Ils tenaient cependant à avoir une maison dans la ville, et allaient s'installer dans l'ancienne église collégiale de Santa Maria di Castello qu'Eugène IV avait mise à leur disposition (1441)¹⁹.

Il ne se passa pas longtemps avant que les réformateurs pussent récolter les premiers fruits de leur présence dans la ville de Gênes. L'un ou l'autre frère de la communauté de Saint-Dominique commença à comparer son train de vie avec celui des frères de la stricte observance et à s'interroger sur la licéité du pécule autorisé. Était-ce bien vrai qu'on pouvait se réserver pour ses propres besoins, même avec la permission des supérieurs, des ressources privées? Fr. Dominique Conti, neveu de Raphaël de Pornassio, était une de ces âmes scrupuleuses. Pour la tranquillité de sa conscience, il se décida de soumettre la question au jugement de son oncle.

Maître Raphaël accueillit la demande avec bienveillance. Il ne se sentait nullement offensé de ce que son neveu nourrissait des doutes sur la légitimité de son propre train de vie et celui de la communauté de Saint-Dominique. Bien au contraire! Il félicite fr. Dominique de sa délicatesse de conscience, de son désir de fonder sa vie religieuse sur des fondements solides²⁰. Et pour dissiper tout doute, maître Raphaël va répondre à la question de son neveu, non pas par quelques simples affirmations, mais par un véritable traité, d'où il résultera sans contredit que la forme de vie des conventuels est conforme au droit et à la tradition de l'Ordre.

Maître Raphaël cependant ne traitera pas de la vie d'observance dans le couvent de Saint-Dominique de Gênes ou de n'importe quelle autre

¹⁸ Pour la réforme à Florence (couvent de Sainte-Marie-Nouvelle) et à Reggio Emilia, voir AFP 45 (1975) 166, 173; pour la réforme à Pise et à Sienne, voir A. Mortier O.P., Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, t. IV, Paris 1909, 168-170.

¹⁹ VI. J. Koudelka O.P., Pergamene di S. Maria di Castello a Genova O.P. (1137-1897), AFP 45 (1975) 19.

²⁰ Voir l'adresse de l'opuscule: « Cedulam tuam, nepos et frater carissime, dubia quedam statum religionis nostre concernentia suscepi, et gavisus sum te de conscientia munda esse sollicitum »; AFP 49 (1979) 172.

maison de la Lombardie; il examinera la question d'une façon théorique: est-ce que le *modus vivendi* des conventuels, quant à leur façon d'observer la pauvreté, est conforme au droit et à la tradition de l'Ordre? Sa réponse est catégorique: assurément, pourvu que les frères observent les normes qui justifient sa licéité. Une première norme exige que les frères ne se considèrent pas comme les propriétaires des biens que les supérieurs leur permettent de garder. Vœu de pauvreté et propriété réelle et effective s'excluent. C'est pourquoi il est interdit aussi aux supérieurs d'accorder à un religieux profès la faculté de disposer librement — *pro libito voluntatis* — des biens qu'il possède; ce faisant, ils lui confèreraient le « *dominium* », la propriété des biens²¹, auxquels le religieux a renoncé par sa profession religieuse. L'expropriation radicale toutefois n'implique pas que le religieux ne puisse garder certains biens et en disposer pour ses besoins personnels, avec la permission et sous la direction de ses supérieurs. Dans ce cas, le religieux n'est pas propriétaire, mais simple usufruitier, car il n'a aucun droit sur la chose elle-même ni sur son usage qui demeure sous le contrôle de l'autorité. Et en tant que simple usufruitier, il n'a rien à se reprocher: il agit en conformité à sa profession religieuse et à ses vœux, comme l'ont montré d'éminents juristes, tels Jean André, Jean et Gaspard Calderini, dans leurs commentaires sur les Décrétales ou dans leurs *Consilia* relatifs à cette matière²².

Pour que le frère « conventuel » puisse justifier en conscience son genre de vie, il faut en deuxième lieu qu'il ne dépense l'argent de son dépôt personnel que pour des besoins réels et non pas seulement imaginaires: « *pro veris necessitatibus et non fictis* ». Maître Raphaël ne défend donc pas, comme le dit le P. Mortier²³, un pécule sans limite, la jouissance des plus amples revenus, destinés à tous les besoins comme à tous les caprices des frères. Les besoins, en vue desquels le pécule est autorisé, doivent être des besoins réels et sérieux, non pas des besoins qu'on invente pour pouvoir vivre en homme du monde et selon ses propres fantaisies.

²¹ De communi et proprio (éd. Orvieto 1851, p. 11): « *Nec etiam Praelatus potest concedere professo, ut de talibus bonis faciat pro libito voluntatis, quia videlicet hoc esset sibi dare dominium, et proprietatem, quod prohibetur praelatis. Ex. de Stat. Monachorum, cap. Cum ad monasterium; immo Papa videtur idem dicere, etiam de se ipso; Cap. eodem. Quia cum expropriatio quoad ius et dominium sit de essentia status monachalis, facere monachum proprietarium, esset facere de monacho non monachum simul, et semel, quod rationi repugnat* ».

²² De communi et proprio, 9-13.

²³ Mortier, Histoire, IV, 326-7.

En troisième lieu il importe que le frère « conventuel » ne dispose des biens qu'il détient que sous la direction et le contrôle de ses supérieurs, et qu'il soit prêt à remettre tout son dépôt personnel entre leurs mains dès qu'ils décident de remplacer le régime « conventuel » par l'observance et la pratique de la vie commune parfaite en vigueur chez les réformateurs ²⁴.

Pour Raphaël de Pornassio, le régime conventuel repose donc en dernière instance sur la discrétion et la volonté du supérieur. Mais qu'entend-il par « supérieur » ? Pour Jean Dominici de Florence, l'apôtre de la réforme, il fallait distinguer entre supérieur et supérieur d'après les pouvoirs dont ils disposent d'accorder des dispenses dans les observances régulières. En matière de pauvreté, dit-il, seuls Dieu, l'Eglise, la Règle et S. Dominique sont les « supérieurs » de tout dominicain; aucune autorité subalterne ne peut accorder de dispenses dans l'observance de la pauvreté promise dans la profession religieuse ²⁵. On comprend sans difficulté pourquoi le réformateur florentin s'efforça de restreindre à ce point les pouvoirs des autorités dans l'Ordre: il voulait saper à sa base le régime conventuel, fondé sur le pouvoir de dispense des supérieurs, en particulier des supérieurs locaux, trop souvent relâchés eux-mêmes ou trop indulgents dans la concession des dispenses, surtout en matière de pauvreté. Maître Raphaël connaît la thèse de son confrère — il la cite même dans son travail — mais il n'en tient pas compte; il l'écarte par une simple remarque: définition trop restreinte ²⁶. Aussi ne se laisse-t-il pas entraîner à porter la discussion sur le plan des faits, réels et indéniables. Fidèle à sa méthode, notre théologien génois résoudra la question sur le plan des principes. Le supérieur, dit-il avec

²⁴ De communi et proprio, 23: « Et ideo dispositio subditorum talis esse debet, ut parati sint secundum hunc, vel illum modum vivere, prout suis Maioribus, et Rec-toribus placuerit, sicut non habentes velle, aut nolle; XII. q. 1, Ca. *Non dicatis* ».

²⁵ Joannes Dominici O.P., An liceat fratribus predicatoribus in communi vel particulari possessiones habere (ouvrage cité aussi sous le titre: *Tractatus de proprio*), Florence, Bibl. Naz., ms. C. 9. 1121, ff. 20^v-21 (art. 3): « Ut omnem ambiguitatem et disputationem de medio tollam, certum est autem quod quicumque habet possessiones in particulari, habet contra inhibitionem sui superioris, scilicet Dei, ecclesie, regule, beati Dominici, capituli generalissimi, constitutionum, et nullus horum inferior potest dispensare. Ergo omnis talis mortaliter peccat, nec potest absolvi donec restituat quod rapaciter tenet. Neque minus censendus peccare prelati Ordinis, qui ex certa scientia de possessionibus tenendis cum subdito suo dispensat, cum falcem suam mittat in messem alienam, et potestatem usurpet quem usurpare non licet ».

²⁶ De communi et proprio, 12; cf. note suivante.

Jean Calderini, est celui auquel le religieux fait profession d'obéissance, c'est-à-dire le prélat auquel les Constitutions de l'Ordre accordent la faculté de dispenser dans les observances régulières quand il est nécessaire ou opportun²⁷. Les Constitutions, puisqu'elles s'expriment d'une manière générale, permettent donc aussi au supérieur local de dispenser en matière de pauvreté et d'autoriser la possession d'un pécule, pourvu que le religieux observe, bien entendu, les normes établies plus haut pour l'usage licite du dépôt personnel. Cette doctrine, ajoute maître Raphaël, n'est pas seulement défendue par d'éminents juristes comme Jean André, Jean et Gaspard Calderini, elle est enseignée aussi par Pierre de la Palu dans sa lettre au maître général Hugues de Vaucemain, qui l'avait interrogé sur cette matière²⁸.

Avec ces explications, tout n'était pas encore éclairci. Maître Raphaël, n'avait-il pas établi sa doctrine sur une notion équivoque, celle de « supérieur » ? Dans le droit canon et chez les juristes auxquels il fait appel, le vocable « supérieur » signifie l'abbé d'un monastère *sui iuris*, donc le président d'une communauté qui n'a personne au-dessus de lui (qui non habet superiorem se)²⁹. C'est à l'abbé que ces autorités attribuent la faculté de dispenser, parce que c'est à l'abbé que les religieux promettent d'obéir. Dans l'Ordre des Prêcheurs par contre les religieux ne font pas profession au prieur, c'est-à-dire au supérieur du couvent, mais au Maître de l'Ordre selon les Constitutions. Ne s'ensuit-il pas que les supérieurs locaux et subalternes dépassent leurs pouvoirs quand ils dispensent dans l'observance des prescriptions constitutionnelles ? Personne dans l'Ordre ne s'était jamais posé la question, car les premières constitutions de S. Dominique l'avaient déjà résolue en accordant au supérieur local la faculté de dispenser dans les observances pour des motifs raisonnables. Dans l'Ordre des Prêcheurs, le supérieur local n'est

²⁷ De communi et proprio, 12: « Sed quis sit ille superior, qui potest dare hanc licentiam? Dico secundum Ioannem de Calderinis in quodam Consilio, quod est ille, cui professus se obligat in professione, id est cui obedientiam promittit, sicut etiam patet in principio nostrarum Constitutionum, ubi dicitur: *Ad haec quilibet praelatus in conventu suo potestatem habeat dispensandi, cum sibi videbitur expedire*. Ex quo patet, quod dominus frater Ioannes Dominici nimis stricte intendit dictum in suo tractatu, quem de consimili materia fecit, quod superior est Deus, Ecclesia Regula et B. Dominicus, et quod isti inferiores non possunt dispensare ».

²⁸ De communi et proprio, 13: « Cui etiam sententiae concordat Dominus Petrus de Palude, utriusque iuris ac theologiae doctor in quadam sua epistola ad magistrum generalem Ordinis »; cf. Mortier, Histoire, III, 131.

²⁹ AFP 23 (1953) 205.

pas, comme l'abbé, président d'une communauté *sui iuris*, mais il en a néanmoins les mêmes prérogatives: il possède, comme l'abbé, la faculté de dispenser dans les observances quand la prudence le lui conseille. Aussi dans la stricte observance de la vie commune? Nullement, répondit Jean Dominici, si, assurément riposta Raphaël de Pornassio. L'antinomie entre les porte-drapeaux des observants et des conventuels ne pouvait pas être plus nette. Ce n'est pas le lieu ici d'exposer les raisons que Jean Dominici fit valoir en faveur de sa thèse³⁰. Ce qui nous intéresse, ce sont les arguments qu'apporte le docteur génois à l'appui de sa doctrine. Pour maître Raphaël, il est hors de doute que les Constitutions n'interdisent pas au supérieur local de dispenser dans les prescriptions relatives à l'observance de la pauvreté; elles le permettent au contraire en plusieurs endroits, entre autres dans les chapitres: De novitiis, De studentibus, De electione prioris provincialis etc. Tous ces textes prouvent que les frères pouvaient garder, et cela dès les premiers temps de l'Ordre, certains biens pour leurs besoins personnels, naturellement avec la permission des supérieurs. Ces facultés n'ont jamais été révoquées par les chapitres généraux au cours des siècles: les actes des chapitres qui se trouvaient à Gênes, en fournissaient une preuve évidente. Et maître Raphaël de citer de longs extraits des actes des chapitres des XIII^e et XIV^e siècles prouvant que l'usage du pécule, qui existait déjà sous les maîtres généraux Jourdain de Saxe, Raymond de Peñafort, Jean le Teutonique, Humbert de Romans et Jean de Verceil, donc pendant l'âge d'or de l'Ordre, avait toujours été reconnu et approuvé par les autorités de l'Ordre, en fait comme en principe³¹. Notre théologien n'oublie naturellement pas non plus d'invoquer l'autorité d'Albert le Grand et du Docteur Angélique: ces deux gloires de l'Ordre connurent le *modus vivendi* des conventuels, déjà en usage de leurs temps, ils permirent que les confrères l'adoptassent comme ils l'avaient adopté eux-mêmes; ce qu'ils n'auraient certainement pas fait si le pécule autorisé était contraire à la profession religieuse³². Tout considéré et pondéré,

³⁰ Cf. G. M. Löhr, Die Mendikantenarmut im Dominikanerorden im 14. Jahrhundert, nach den Schriften von Johannes von Dambach O.P. und Johannes Dominici O.P., dans *Divus Thomas* (Freib.) 18 (1940) 385-427.

³¹ De communi et proprio, 13-20.

³² De communi et proprio, 20-21: « Et huiusmodi tempore vivebant illa duo luminaria magna in scientia pariter et vita, Magister Albertus Magnus, et S. Thomas de Aquino, de quibus indubie tenendum est, quod si iudicassent hunc modum vivendi esse proprietarium, nec ipsi sic vixissent, nec alios fratres sic vivere permisissent ».

il n'y avait donc pas lieu de se faire des scrupules sur le genre de vie des conventuels.

Avec ces considérations, maître Raphaël pouvait considérer sa tâche comme accomplie: il avait tranquilisé la conscience de son neveu et de tous ceux qui nourrissaient, comme lui, des doutes sur la licéité du pécule autorisé.

Le docteur génois toutefois ne se contenta pas de traiter de ce seul problème dans sa réponse à fr. Dominique Conti. A côté de la paix intérieure, il fallait encore assurer la paix extérieure. C'est pourquoi maître Raphaël propose dans une autre partie de son traité une espèce de pacte de non-agression entre conventuels et partisans de la stricte observance. Il commença lui-même par donner l'exemple. Nulle part dans sa dissertation, il ne laisse échapper une remarque qui puisse offenser les réformateurs. Il défend, bien sûr, et avec fermeté, son genre de vie, mais il le fait toujours en des termes bien modérés et pondérés, sans se laisser entraîner à la moindre polémique. Aussi se gardera-t-il de jeter le blâme sur le genre de vie des observants, comme l'avaient fait parfois certains de ses confrères conventuels, en dénonçant son manque d'ouverture et d'aptitude au plein développement des études dans l'Ordre. Fidèle à sa méthode, le docteur de Pornassio fixe le regard sur le régime des observants en soi, comme il avait fait en exposant le régime des conventuels. Or il était évident que le régime, dit de stricte observance, était bon et légitime, parce que reconnu et pratiqué du commencement de l'Ordre jusqu'aux temps présents. On en trouvait la preuve dans les Constitutions et les actes des chapitres généraux. Mais, et maître Raphaël le souligne avec force, le régime de la stricte observance, louable en soi, ne fut jamais considéré comme étant le *seul* régime de vie dominicaine conforme à la loi et à l'esprit de l'Ordre. De tous temps, les autorités suprêmes permirent ou tolérèrent le régime de vie des conventuels quand ils constataient qu'il était nécessaire ou opportun pour le bien du couvent et des frères. En somme, il y eut toujours dans l'Ordre deux *modi vivendi*, reconnus comme bons et légitimes, comme il y eut dans l'Eglise primitive deux formes de vie chrétienne, l'une à Jérusalem où les fidèles observaient une vie commune stricte, l'autre à Antioche, où les chrétiens gardaient des biens personnels³⁸. Pourquoi

³⁸ De communi et proprio, 21: « Per quae omnia bene inspecta ac considerata vel ponderata, patere potest, quod modus qui nunc tenetur in Ordine, fuit etiam ab initio Ordinis practicus, et nequaquam, tamquam proprietarius, reprobatus ». p. 23: « Isti duo modi vivendi modo etiam sunt in Ordine; unde alicubi vivitur uno modo,

donc, conventuels et observants devraient-ils se combattre de nos jours ? Pourquoi ne pourraient-ils pas vivre en paix, les uns à côté des autres ? C'est là au fond où maître Raphaël voulait en arriver. Une co-existence pacifique entre les partis était tout à l'avantage de ses confrères conventuels, car aussi longtemps qu'ils se sentaient attaqués du dehors, ils n'auraient pu garder longtemps la paix intérieure qu'il leur avait procurée par son écrit.

Nous ne savons comment les partisans de la réforme réagirent à la proposition de maître Raphaël ni surtout comment ils accueillirent les thèses défendues dans le « De communi et proprio ». Ils ignorent ou feignent d'ignorer l'opuscule dans tous leurs écrits parus au cours des xv^e et xvi^e siècles³⁴. Chose surprenante, car le traité avait connu l'honneur de trois éditions successives dans les premières années du xvi^e siècle³⁵. Ce qu'ils en pensèrent, au moins dans certains milieux réformateurs, au commencement du xviii^e siècle, Daniel Concina nous le dira dans deux ouvrages qu'il consacra à l'étude du pécule des religieux. Lors d'un de ses séjours à Rome, peut-être en 1728³⁶, Concina se rendit chez le père général, Thomas Ripoll³⁷, pour lui parler de la réforme, en particulier de l'observance de la pauvreté qui lui était très chère. Lors de l'entretien, le maître général lui montra l'opuscule « De communi et proprio » de Raphaël de Pornassio que le cardinal Vincent M. Orsini O.P., archevêque de Bénévent, venait de publier à ses frais

alicubi altero. Sicut primi christiani sive discipuli uno tempore in diversis locis alio et alio modo vivebant. Nam et illi qui erant in Hierusalem, videbantur servare communitatem, ponentes precia agrorum ad pedes Discipulorum. *Actuum* 4. Illi vero qui erant in Antiochia, possidebant bona temporalia, et proprium habebant ».

³⁴ Nous n'avons trouvé aucune mention du « De communi et proprio » de Raphaël de Pornassio dans les écrits de Jean de Bomalia, de Jérôme Savonarole, de Jacques de la Palu, de Dominique Gravina et d'autres auteurs du xv^e et du xvi^e siècle. Jean Uytenhove O.P. écrit dans son « Tractatus pro Reformatione » (1471) (éd. R. Martin O.P. dans *Analecta s. Ord. Praed.*, t. 16 [1923-24], p. 287) : « Quia autem viri docti, honestatis forma preclari, doctrina et exemplari vita fulgentes in eodem (ordine) interdum inveniuntur, est ad solas gratias personales omnimode referendum, et soli Deo penitus tribuendum; non autem quod modus ille vivendi quidpiam salubritatis suis afferat cultoribus; nec privilegium paucorum trahendum est ad consequenciam multitudinis ». — Est-ce une allusion à Raphaël de Pornassio ?

³⁵ AFP 49 (1979) 173-174.

³⁶ [V. Fassini O.P.], *Vita del padre Daniello Concina dell'Ordine de' Predicatori*, Brescia 1768, 8. — Traduction du texte latin que Fassini publia l'année précédente (1767) à Brescia sous le pseudonyme de « Dionysius Sandellius Patavinus » : « De Danielis Concinae vita et scriptis commentarius ».

³⁷ Maître de l'Ordre de 1725 à 1747.

à Bénévent en 1723. L'opuscule était dédié à Augustin Pipia³⁸, maître de l'Ordre de 1721 à 1725. Point n'était nécessaire de lire la dédicace — toute élogieuse pour maître Raphaël et toute son œuvre — pour connaître les idées du cardinal Orsini, futur pape sous le nom de Benoît XIII, et du maître général Pipia, relatives à la licéité ou non du pécule : l'initiative de l'édition et la dédicace en disaient long sur ce point. Concina examina l'ouvrage et en fut profondément scandalisé. Les thèses que Pornassio y défendait lui apparurent comme des « monstruosités »³⁹ qu'on ne pouvait pas laisser sans réplique. Il fallait, pour le bien des confrères et l'honneur de l'Ordre, prendre position contre cette doctrine erronée, et établir en toute clarté que la possession d'un pécule était absolument inconciliable avec la pratique de la pauvreté telle que l'avaient voulue et imposée S. Dominique et son Ordre tout entier. Concina se mit aussitôt au travail ; il parcourut les principales villes de la péninsule pour se procurer une documentation solide sur les points controversés. Un ouvrage historique, tel que l'était l'opuscule de Raphaël de Pornassio, devait naturellement être combattu sur le même plan et donc à base d'arguments historiques. Pendant un séjour à Milan (1731) Concina eut l'occasion de compulsier les six volumes du chroniqueur milanais Ambroise Taegio qui fournirent un premier lot important d'informations sur le sujet. Il trouva encore pas mal de pièces intéressantes dans la bibliothèque conventuelle de Pavie. Mais c'est surtout à Naples, aux archives et dans la bibliothèque du couvent Saint-Dominique, qu'il put recueillir le matériel nécessaire pour la composition de son ouvrage⁴⁰. Concina cependant ne publia pas tout de suite le résultat de ses recherches. Depuis le jour où il s'était décidé à réfuter les thèses de Raphaël de Pornassio, le réformateur dominicain avait aussi conçu le plan d'écrire une autre œuvre, de portée plus générale, sur l'obligation d'observer la vie commune stricte en tout couvent ou monastère de religieux de quelque Ordre qu'il fût. Ce dernier ouvrage, intitulé « *Disciplina apostolico-monastica* » était prêt bien avant la critique du « *De communi et proprio* » de Raphaël de Pornassio⁴¹. En 1734, Concina pouvait le présenter au

³⁸ Fassini, Vita del padre D. Concina, 9.

³⁹ Carolus Antonius Plantamura (= Daniel Concina), *Commentarius historico-apologeticus in duas dissertationes tributus*, 60 : « Nullus dubito, quin haec quae paucis perstrinxi, cuique monstruosa apparere debeant » ; titre complet de l'ouvrage à la note 43.

⁴⁰ Fassini, Vita del padre D. Concina, 9.

⁴¹ Concina annonce dans son ouvrage « *Disciplina apostolico-monastica* » (ed. 1739, p. 100 ; ed. 1750, p. 72-3 ; cf. note 51) un examen critique du « *De communi*

maître de l'Ordre, Thomas Ripoll qui, le 27 mai de cette année, lui permit de le publier, à condition que l'ouvrage eût obtenu préalablement le « nihil obstat » de deux censeurs (les PP. Jacques Ratti O.P. et Amand M. Leoni O.P.). L'approbation se fit attendre jusqu'au 20 août 1738⁴². Entre-temps Concina ne demeura pas oisif. Après la remise de son traité « *Disciplina apostolico-monastica* » au maître général, il reprit aussitôt la rédaction de son ouvrage contre Raphaël de Pornassio. L'année suivante, en 1735, l'opuscule était achevé et pouvait sortir à Venise chez Etienne Monti sous le titre: « *Commentarius historico-apologeticus* »⁴³. L'auteur le publia, non sous son nom, mais sous le pseudonyme de *Carolus Antonius Plantamura*. Il le fit réimprimer, sous ce même pseudonyme, en 1736 par l'éditeur vénitien Christophe Zane (Zanetti)⁴⁴.

Il peut paraître surprenant qu'un homme aussi combatif que Concina a voulu se cacher sous un pseudonyme pour défendre une cause qui lui semblait vitale pour l'avenir de l'Ordre. Fassini, son biographe, en explique la raison: Concina agit de la sorte d'abord pour ne pas froisser ses amis, ensuite pour pouvoir identifier, à travers leurs réactions, les personnes qui lui en voulaient⁴⁵. En fait, c'était parce qu'il voulait pu-

et proprio » de Raphaël de Pornassio: « *Quae in peculii favorem producit homo iste, integra dissertatione ad crism revocabimus* ».

⁴² Ed. 1739, pag. LV; ed. 1750, pag. XXXIX. — Pour le titre complet, cf. note 51.

⁴³ Titre complet de l'ouvrage: *Caroli Antonii Plantamurae Commentarius Historico-Apologeticus in duas dissertationes tributus, quarum altera anti-criticis animadversionibus refellit ea, quae adversus paupertatis disciplinam a Patriarcha Dominico constitutam, intemperantiore critice scriptis prodiderunt continuatores Bollandi; altera eandem disciplinam a laxioribus P. Raphaelis de Pornasio interpretamentis vindicat. Accedit dissertatio historica de origine disciplinae regularis, primum in Ordinem Praedicatorum per B. Raymundum de Vineis, XXIII Magistrum Generalem eiusdem Ordinis, instauratae, et quaestiuncula moralis de regularibus personatis. — in 4^o, Venetiis MDCCXXXV, apud Stephanum Monti. — Cf. G. Melzi, *Dizionario di opere anonime e pseudonime di scrittori italiani*, t. II, Milano 1852, 349; Io. Fr. Bernardus De Rubeis O.P., *De rebus Congregationis sub titulo B. Iacobi Salomonii commentarius historicus*, Venetiis 1751, 485; Fassini, *Vita del padre D. Concina*, 10. — Nous n'avons pas pu repérer un exemplaire de l'ouvrage édité chez Etienne Monti en 1735. De Rubeis et Fassini (éd. latine de sa *Vie de Concina*) placent l'édition faite par Monti, non pas en 1735, mais en 1736.*

⁴⁴ Il y eut peut-être deux éditions en 1736, l'une faite par Christophe Zane, l'autre par Etienne Monti; voir note précédente.

⁴⁵ Dans la version latine, publiée sous le pseudonyme de « *Dionysius Sandellius Patavinus* » (Brescia 1767, 12), Fassini écrit: « *Commentarium hunc, ne cito nimis nonnullorum animos exasperaret, absque sui nomine (opportunitis tamen consuetisque pro illius impressione obtentis facultatibus) in vulgus emisit. Qua etiam ra-*

blier son livre sans la permission de ses supérieurs. Il savait trop bien que les responsables de la Congrégation du B. Jacques Salomon de Venise, dont Concina faisait partie, n'auraient jamais accordé leur *imprimatur* à un livre comme le sien, car, tout en étant fervents partisans de la stricte observance, ils n'avaient jamais pris une position hostile à l'égard des conventuels; tout au contraire, ils s'étaient toujours montrés pleins de charité et de compréhension à leur égard. L'adversaire de Raphaël de Pornassio ne s'était pas mépris sur les sentiments de ses confrères en religion. Au commencement de 1736, le *Commentarius* de Concina tomba entre les mains de Dominique Agnani, bibliothécaire de la Bibliothèque Casanate à Rome ⁴⁶, qui, ayant pris connaissance du livre, s'adressa aussitôt au vicaire de la Congrégation du B. Jacques Salomon pour lui demander des explications sur la publication de ce méprisable écrit. La lettre, envoyée à Venise le 14 avril 1736, était adressée à Bernard de Rubeis qu'Agnani croyait encore chef responsable de la Congrégation ⁴⁷. L'ex-vicaire répondit le 21 avril aux critiques de son interlocuteur. Agnani avait raison: lui-même il avait justement désapprouvé le livre de Plantamura, comme l'avaient réprouvé tous les membres de la Congrégation, et en premier lieu les supérieurs. L'auteur, dont on connaissait le vrai nom (facile à détecter dans quelques passages de la préface et du reste de l'ouvrage) n'avait sollicité, ni à fortiori obtenu, l'*imprimatur* des responsables de la Congrégation; ceux-ci n'étaient pour rien dans cette publication. Aussi ne tarderaient-ils pas à détruire tous les exemplaires de l'écrit si cela leur était possible. L'interlocuteur en outre pouvait être sûr que l'ouvrage n'était pas une expression fidèle du comportement et des sentiments des membres de la Congrégation à l'égard des conventuels: les fils de leurs communautés s'étaient toujours efforcés de vivre en paix avec tous les frères de l'Ordre, de les traiter avec charité et respect. Et De Rubeis de conclure que le Père Agnani veuille bien ne pas imputer les défauts et manquements d'un seul à tous les membres de la Congrégation dont on connaît la vie vertueuse et exemplaire ⁴⁸.

tione explorare voluit illorum voluntatem, quos sibi adversarios futuros in maioris momenti libro verebatur ». Nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut penser de cette « permission des supérieurs ».

⁴⁶ Cf. A. Guglielmotti O.P., *Catalogo dei Bibliotecari, Cattedratici e Teologi del Collegio Casanatense*, Roma 1860, 8-9.

⁴⁷ La lettre est conservée à la Bibl. Casanat. de Rome, ms. 2984, ff. 81^v-82^v, 85^r.

⁴⁸ Bibl. Casanat., ms. 2984, f. 83^{r-v} (Réponse de B. De Rubeis O.P. à la lettre de Dominique Agnani O.P.: 21 avril 1736):

« M.R.P. Maestro Padre Colendissimo. — Non mi conviene il titolo di Vicario

On s'imagine la joie qu'un Raphaël de Pornassio aurait éprouvée en lisant ces lignes. Pour Concina, par contre, cette prise de position de la Congrégation était fatale: il s'en sentit du coup isolé de l'ensemble de ses confrères. Mais pas pour longtemps! Comme prédicateur renommé, Concina eut l'occasion de séjourner souvent dans les grandes villes de la péninsule, — Rome, Naples, Bologne ou Milan — et d'y nouer des amitiés avec des dignitaires ecclésiastiques, voire des cardinaux, qui partageaient ses idées sur la nécessité d'introduire la vie commune dans toute maison religieuse. C'est ainsi qu'il trouva à Rome un protecteur important dans la personne du cardinal Pierre Ottoboni, qui le pria instamment de ne pas retarder la publication de l'ouvrage en chantier:

Generale, con cui la Paternità Sua molto Rev.da si compiace di onorarmi, essendo già per finire un'anno, dacché terminai quella carica, che alla mia debolezza fu appoggiata. Giustamente viene da Lei ripreso il libro, uscito per la stampa col nome finto di Plantamura, benché poscia l'autore imprudentemente si scuopa nella prefazione ed in altri luoghi dell'opera. Con uguale disapprovazione è stato ricevuto da tutti i religiosi della nostra congregazione, e massimamente dai superiori, che nella edizione del medesimo non hanno avuta parte imaginabile, e volentieri vorrebbero veder suppressi gli esemplari, se da loro dipendesse. Posso assicurare la Paternità Sua molto Rev.da che altri sentimenti si nutrono nella congregazione, cioè di carità, di rispetto e di stima per tutti; e benché si procuri di tener condotte regolari, corrispondenti alle nostre leggi, non perciò si crediamo migliori degli altri, né si facciamo lecita la censura di chisisia. Si conosciamo servi inutili di Gesù Cristo, ed una piccola ed umile portione dell'Ordine nostro, affetionatissimi al maggior decoro di questo, ed in tutto soggetti a chi lo regge con tanta esemplarità e prudenza. Difetti d'uno non debbono attribuirsi agli altri, ed è supplicata la Paternità Sua molto Rev.da di assicurare ogniuno di questi nostri sincerissimi sentimenti, benché per altro sembrami di poter confidarvi che le nostre condotte, notissime a tanti riveritissimi padri della Provincia, ci possano intieramente giustificare. Per quanto a me appartiene, ho letto in ore ociose quel libro, nè lo trovo in alcuna parte commendabile; e l'istessa prima disertatione contro i Bollandisti non potrà peggio eseguirsi. La storia, che si promette, della Congregazione, credo possa essere una chimera, laddove io mi sono ingegnato di renderne una per mio diporto ne' due anni del Vicariato, nella quale, se mai si pubblicasse, non si troverà parola che ragionevolmente possa offendere chisisia. Raccomando alla somma di lei benignità di far nota negli incontri la nostra universale disapprovazione, e di rincerarci con quella carità che mutuamente ci dobbiamo. La varia miseria che trovasi nella religione, porta alle volte qualche inciampo; e siccome non è mai lodevole qualunque trasporto di chi si chiama osservante, così poi anche sarebbe desiderabile che l'altra parte meno animata si dimostrasse. Ma qui non è luogo che sopra tal punto mi abusi della di lei cortesia; mentre rassegnandomi con tutto l'ossequio, mi protesto

della P. S. Illustr.^{ma}

Venezia 21 aprile 1736

Dev.^{mo} obbl.^{mo} servitore
fr. Bernardo Maria de Rubeis

Disciplina apostolico-monastica⁴⁹. Concina accéda à ses désirs. De retour à Venise, il se décida à livrer son ouvrage à l'impression. De la part de l'Ordre, rien ne s'y opposait: il avait l'*imprimatur* du maître général (1734) et le *nihil obstat* des censeurs, arrivé depuis le 20 août 1738⁵⁰. Après cinq ans d'attente, en 1739 le livre pouvait enfin sortir des presses Balleoniane de Venise. Il était dédié, non pas au cardinal Ottoboni, mais au cardinal Anibale Albani, autre ami de Concina à la curie romaine⁵¹.

La « Disciplina » n'offre que peu d'intérêt pour notre étude sur le sort que connut le « De communi et proprio » de Raphaël de Pornassio dans la littérature polémique du XVIII^e siècle. Dans cet ouvrage Concina n'entre pas en lutte contre Raphaël de Pornassio si ce n'est indirectement, en tant que son plaidoyer en faveur de la vie commune stricte des religieux en général touche aussi la thèse du docteur génois sur la légitimité du pécule dans l'Ordre de Saint Dominique. L'auteur déclare qu'il n'est pas d'accord avec la thèse de maître Raphaël, mais ne réfute aucun argument en particulier. De ce point de vue, il n'est pas nécessaire non plus de nous arrêter à l'œuvre de P. Th. Milante O.P., publiée à Naples en 1740, sous le titre de « Vindiciae regularium in causa monasticae paupertatis »⁵². L'auteur, professeur de théologie à l'Athenaeum de Naples, connaît l'opuscule de maître Raphaël et l'approuve⁵³, mais n'en prend pas ex professo la défense. Toute son attention se concentre sur la réfutation des thèses de Concina, exposées dans son livre « Disciplina apostolico-monastica ». Fait digne de remarque: Milante, en publiant son ouvrage, a pris aussi ses précautions, en cherchant un pro-

⁴⁹ Fassini, Vita del padre D. Concina, 14.

⁵⁰ Voir ci-dessus, note 42.

⁵¹ Titre complet de l'ouvrage: Fr. Danielis Concina ord. Praed., Disciplina apostolico-monastica, dissertationibus theologicis illustrata et in duas partes tributa; in quarum prima, De voto paupertatis vita communi circumscripto; in altera, de caeteris eiusdem Disciplinae praecipuis capitibus disseritur. Accedunt selecta quaedam veterum theologorum monumenta. Ad Eminentissimum Hannibalem cardinalem Albanum. — Venetiis MDCCXXXIX, typographia Balleoniana. — Superiorum permissu ac privilegiis. — Une « editio secunda correctior » parut à Venise en 1750 chez le même éditeur.

⁵² Titre complet de l'ouvrage: Fr. Pii-Thomae Milante, ex-vicarii generalis Congregationis S. M. Sanitatis Ord. Praed., Vindiciae regularium in causa monasticae paupertatis; Neapoli MDCCXL, ex typographia Mutiana.

⁵³ Vindiciae, 87: « Quartus qui ex eodem Ordine nostro potest laudari est cl. Raphael de Pornasio quem paullo ante commendavi »; voir aussi pp. 73-74, 105, 211.

tecteur dans la personne du cardinal Pompeo Aldrovandi (qui était bien loin d'être un ami d'Anibale Albani) auquel il pouvait dédier son ouvrage.

La controverse prenait d'ores et déjà une tournure peu sympathique: protagonistes et antagonistes de la doctrine de Pornassio abandonnèrent le terrain de la recherche objective et se jetèrent dans le combat avec des armes, peu honorables pour des savants et religieux: recours à l'anonymat, recherche d'appui dans les milieux ecclésiastiques influents. Mais tout mal ne finit pas toujours par nuire, se sera dit Concina. De fait, depuis qu'il avait publié son « *Disciplina apostolico-monastica* » sous le haut patronage du cardinal Anibale Albani, et gagné à sa cause un grand nombre de sympathisants, son prestige n'avait cessé de croître au sein de sa Congrégation. En 1742, Concina en était au point de pouvoir publier sous son nom et avec la permission des supérieurs, une seconde édition de son *Commentarius historico-apologeticus* (Venise, chez Simon Occhi) que ces mêmes supérieurs avaient désapprouvé en 1736. Cette seconde édition reproduit fidèlement le texte de la première⁵⁴. Les responsables de la Congrégation du B. Jacques Salomon de Venise n'avaient donc exercé aucune pression sur Concina pour qu'il y élimine les passages qui leur semblaient jadis inconciliables avec l'esprit des membres de la Congrégation et avec leur comportement à l'égard des conventuels⁵⁵. A partir de ce moment, le livre de Concina pouvait librement circuler dans tous les couvents de la Congrégation, se répandre sans difficulté dans toute maison d'observance et y servir d'antidote contre l'opuscule de Raphaël de Pornassio. Au fur et à mesure que le *Commentarius* se répandit, s'intensifia aussi la réaction des conventuels. Une première contre-offensive partit de Thomas Gonzalve Carrattini O.P., professeur au gymnase Sainte-Anastase de Vérone⁵⁶. Carrattini avait été péniblement choqué, dit-il, de la façon dont Concina avait souillé la mémoire d'un confrère en religion, vénéré par un saint homme comme Benoît XIII. Son livre, ajoute-t-il, dégoûte par ses vulgaires calomnies contre Raphaël de Pornassio, et déshonore non seulement le confrère, mais aussi l'Ordre entier. Encore contient-il une série d'erreurs sur la pratique de la pauvreté dans l'Ordre qu'on ne peut pas laisser

⁵⁴ Dans une note, placée au commencement du texte du Commentaire, l'éditeur remarque: « *Illud quoque animadversum volumus, qui nunc prodit, eundem omnino esse Commentarium qui anno 1736 sub nomine Caroli Antonii Plantamurae vulgatus fuit* ».

⁵⁵ Voir la lettre de B. De Rubeis à Dominique Agnani, publiée dans la note 48.

⁵⁶ R. A. Vigna O.P., *I vescovi domenicani liguri*, Genova 1887, 406-8.

sans réplique⁵⁷. En 1743 Carrattini publia à Vérone son ouvrage « Vita claustralis » où il s'efforça de démontrer la solidité de la thèse de Pornassio sur l'usage du pécule dans l'Ordre dominicain. La défense du « De communi et proprio » ne constitue cependant pas l'objet principal de l'ouvrage; elle n'y occupe qu'une partie relativement restreinte⁵⁸. En publiant sa « Vita claustralis », Carrattini s'appliqua en premier lieu à réfuter la thèse générale de Concina, exposée dans la « Disciplina apostolico-monastica » selon laquelle tout pécule était formellement interdit, parce que contraire au vœu de pauvreté de tout religieux. Le professeur de Vérone, tout combatif qu'il puisse paraître, n'eut pas le courage de publier l'ouvrage sous son nom. Il ne se choisit pas non plus un pseudonyme comme l'avait fait Concina, mais laissa le livre anonyme. Ce qui surprend encore davantage, c'est que le P. Aloysio Maria Lucini O.P., commissaire général du Saint-Office à Rome⁵⁹, accepta le livre (anonyme) sous son patronage, en permettant à l'auteur de le lui dédier⁶⁰. Tout cela n'était certes pas favorable à une discussion loyale du problème en cause. De fait, dans les années suivantes la controverse dégénéra rapidement en des polémiques stériles et désobligeantes. Les accusations se succèdent, des dénonciations sont portées en cour de Rome; cardinaux, secrétaires de Congrégations interviennent en faveur de leurs protégés, on en appelle au pape etc. etc. Ce sont de tristes épisodes auxquels nous ne devons pas nous arrêter. La querelle ne regarde plus directement le traité de Raphaël de Pornassio, mais les écrits qui traitent d'une façon plus générale de la licéité du pécule dans le cadre de la pratique de la pauvreté religieuse au XVIII^e siècle⁶¹.

⁵⁷ Vita claustralis, 418: « Tempus est ut auspicemur Pornasium cum toto Ordine defensuri et putridas Plantamuræ criminationes atque errata propulsaturi ».

⁵⁸ Vita claustralis, 412-468.

⁵⁹ De 1714-1743; Cf. I. Taurisano O.P., Hierarchia Ordinis Praedicatorum, Romae 1916, 76.

⁶⁰ Carrattini dit dans la dédicace: « Unde fit, ut quum me meumque opus Tuis sub auspiciis habes, te tuaque et non mea tantum aut aliorum claustralium iura tuearis ».

⁶¹ Voir un bref aperçu de la querelle dans Dictionnaire de théol. cath., vol. III. 1, col. 679, v. Concina.

DEUXIÈME PARTIE:

RÉPONSE DE RAPHAËL DE PORNASSIO
AUX AUTRES QUESTIONS DE DOMINIQUE CONTI

Après la réponse à la première question, — celle relative à la licéité du pécule autorisé — Raphaël de Pornassio examine et résout le reste des questions que son neveu lui a posées. L'ensemble de ces réponses, en général très brèves, occupent à peu près la moitié de l'opuscule ⁶². Échard ⁶³, et d'autres à sa suite, fixent le nombre des questions à 35. En fait, il y en a 36, car le copiste a bloqué deux questions, et leurs réponses, sous le même numéro 33, comme on verra plus loin dans l'édition du texte ⁶⁴. Toutes ces questions ne faisaient certainement pas partie du questionnaire qu'envoya Dominique Conti à son oncle. La lettre originale de fr. Dominique contenait sans doute les qq. 2 à 31, peut-être aussi les qq. 34 à 36, mais certainement pas les qq. 32, 33 et 33^b ; celles-ci et leur réponse ont été écrites après la rédaction de l'opuscule (1450, comme on dira), puisqu'elles contiennent des références aux chapitres généraux et provinciaux tenus en 1455 et 1456. Il est probable que le copiste, Gabriel de Plaisance, a inséré dans l'opuscule le texte de ces questions et de leurs réponses, inscrit dans les marges du manuscrit de Raphaël de Pornassio à Gênes.

Le texte de la seconde partie de l'opuscule n'a jamais été livré à l'impression. Il mérite pourtant d'être connu, au moins par ceux qui s'intéressent à la discipline de la vie régulière et aux institutions des dominicains au xv^e siècle. Voici un bref aperçu de son contenu.

Une première série de problèmes touche des questions que l'Ordre avait déjà résolues depuis longtemps: telles par exemple la question de la durée des ordinations des chapitres généraux et provinciaux (q. 9); interdiction de s'occuper des affaires séculaires (q. 10); défense de renoncer à sa voix dans les élections (q. 12); liberté à garder dans les élections (q. 30); possibilité de recours au supérieur (q. 13); domicile et appartenance à la province (q. 16); du secret à garder ou à ne pas garder

⁶² Dans le ms. de Horsham [cf. AFP 49 (1979) 173, 176], la première partie ou la réponse à la 1^{re} question (De communi et proprio) occupe les pag. 41-49; la seconde partie (réponses aux autres questions), les pag. 49-56.

⁶³ Quetif-Echard, *Scriptores O.P.* I, 832.

⁶⁴ Voir p. 156. — L'opuscule contient donc 37 questions; une dans la première partie, trente-six dans la seconde partie de l'ouvrage. — A corriger AFP 49 (1979) 176, l. 1 où il faut lire: qq. 2-37, au lieu de 2-38.

(q. 27). Le fait qu'on discutait encore de ces questions, montre que les actes des chapitres généraux n'étaient pas bien connus par les frères, peut-être même pas conservés au couvent.

Une deuxième série de problèmes se rattache à la situation particulière où se trouvait l'Ordre à la suite de la tension créée par le mouvement de réforme au xv^e siècle. On commence à donner du coup beaucoup d'importance à certaines prescriptions de la Règle et des Constitutions qui depuis des années avaient perdu beaucoup de leur force obligatoire, ou auxquelles on ne prêtait plus beaucoup d'attention. Les premiers à être mis en cause, étaient naturellement les « maîtres en théologie », les « bêtes noires » des Observants. On désirait savoir ce que valait leur titre (q. 11), quels étaient leurs devoirs et obligations (q. 33^b, q. 34). On s'interrogeait aussi, il va de soi, sur quelques observances austères, telles la prescription du port de la laine (q. 24), l'interdiction d'aller à cheval (q. 15), de boire ou de manger après complies (q. 17). Mais c'étaient surtout sur les problèmes, relatifs aux pouvoirs des supérieurs, et des prieurs conventuels en particulier, qu'on désira de plus amples lumières. Le prieur conventuel peut-il dispenser toute une communauté de l'observance du jeûne (q. 14)? A-t-il le droit d'expulser un religieux profès de l'Ordre (q. 26), d'accepter dans son couvent un novice sans la permission du prieur du couvent où le candidat était antérieurement entré (q. 28), ou encore de vendre les livres de confrères décédés dans son couvent (q. 29)?

À côté de ces petits problèmes, symptomatiques pour la mentalité des frères au xv^e siècle, la seconde partie de l'opuscule contient encore quelques questions d'intérêt majeur pour l'histoire de la discipline régulière. La plus importante regarde le droit d'appel en vigueur dans l'Ordre. Dès les premières années de sa fondation, l'Ordre des Prêcheurs avait clairement défini sa doctrine au sujet des appels. Tout appel dans l'Ordre, déclarait le chapitre 8^{me} de la II^e distinction des Constitutions primitives, est radicalement interdit sous menace d'anathème⁶⁵. Personne ne pouvait donc en appeler contre les supérieurs et les mesures qu'ils avaient prises en vue de la correction de leurs sujets. Dans le passé, la dite constitution ne semble pas avoir soulevé beaucoup de difficultés. Il est rare, en tout cas, qu'on lise dans les actes des chapitres généraux

⁶⁵ Constit. O.P., Dist. II, c. 8: « Appellationem enim fieri in nostro Ordine sub interminatione anathematis penitus prohibemus ». — Le chapitre généralissime de 1228 déclara cette constitution absolument irrévocable; cf. A. H. Thomas O.P., *Constitutiones antiquae ordinis fratrum Praedicatorum* (1215-1237), Leuven 1965, 346.

l'un ou l'autre rappel à l'observance de la prescription constitutionnelle⁶⁶. Au temps de Raphaël de Pornassio, la situation a notablement changé: les frères ont de la peine à accepter sans critique la prohibition absolue de l'appel. L'Ordre pouvait-il prohiber ce qui était de droit naturel (q. 4)? Et si oui, la prohibition était-elle absolue, sans exceptions (q. 6)? N'était-il pas permis de faire appel, au moins au pape (q. 7)? Enfin, si l'Ordre était dans son droit, comment fallait-il inter-préter les mesures décrétées contre les transgresseurs de la loi (qq. 5 et 8)? Fr. Dominique Conti n'était pas le seul à se poser ces questions; d'autres confrères contemporains en cherchaient aussi une solution, comme en porte témoignage le « Quodlibet » de Conrad d'Asti, consacré à ce même problème⁶⁷.

La seconde partie de l'opuscule contient encore une série d'informations sur les institutions de l'Ordre et sur leur fonctionnement, qui lui confèrent une importance particulière. Elle fournit, en premier lieu, un certain nombre de décisions de chapitres généraux que B. Reichert n'a pas connues. Elles se rapportent aux chapitres généraux de Gênes (1413), de Florence (1414), du Puy (1447), de Venise (1437), de Dijon (1444), de Paris (1246), de Toulouse (1372), de Cologne (1428)⁶⁸. Raphaël de Pornassio avait donc dans son couvent de Gênes une collection assez complète des actes des chapitres généraux, conformément aux désirs et aux prescriptions de l'Ordre⁶⁹.

Digne de remarque est aussi ce qu'on lit, sous le numéro 22, sur les effets de l'*assignatio ratione officii*. A l'époque de la composition de

⁶⁶ MOPH (= Monumenta Ord. Fr. Praed. Historica) IV, 368 (chap. gén. de Pampelune 1355).

⁶⁷ Conradus Mondonius Astensis O.P., Quaestiones quodlibetales XXV; Qdl. 3: Utrum religiosus ab aliquo eis a suis superioribus illato gravamine, liceat appellare? Torino, Bibl. Naz. D.V. 5 (ff. 17-22).

⁶⁸ Voir ci-dessous (pp. 144-157) les notes 92, 105, 108, 112, 113, 136, 144, 208. — Entre-temps les actes du chap. gén. de Gênes (1413) et quelques fragments du chap. gén. de 1372 ont été publiés dans AFP 26 (1956) 291-313; AFP 6 (1936) 383-386.

Parmi les nombreuses « ordinations » que cite Raphaël de Pornassio dans la première partie de son opuscule (De communi et proprio), il n'y a qu'une seule ordination qui ne se lit pas dans les actes des chap. gén. publiés par B. M. Reichert. La voici: « Et huic sententiae consonat ordinatio capituli Florentini sub Magistro Helia 1374, ubi tales concessionis revocantur, et mandatur ut tales libri, exceptis breviariis, communitati cuius est proprietates restituantur » (De communi et proprio, 22). — L'ordination se réfère au texte des Constitutions: De studentibus § Nulli certus librorum usus concedatur.

⁶⁹ L'obligation remonte aux premiers temps de l'Ordre; cf. MOPH III, 32 (chap. gén. 1245); 135 (chap. gén. 1266).

l'opuscule, l'Ordre n'avait pas encore légiféré sur la question et s'inspirait dans ses décisions à la *consuetudo Ordinis* ⁷⁰. Mais ce qui retiendra surtout l'attention des historiens du droit dominicain est la doctrine sur la formation des constitutions, doctrine formulée dans la réponse à la 2^{me} question ⁷¹. Raphaël de Pornassio y affirme qu'une *ordinatio*, imposée par trois chapitres généraux, obtient ipso facto force de loi constitutionnelle ⁷². Sur ce point, notre maître génois ne se montre pas bon connaisseur du droit en vigueur dans l'Ordre. L'*ordinatio* — ex se — ne devient jamais « constitution », fût-elle approuvée et confirmée par n'importe quel nombre de chapitres généraux. Elle *peut* devenir « constitution » *ex adiuncto*, c.à.d. quand elle est jointe à un projet de loi (inchoatio), qui, proposé dans un premier chapitre, est ensuite approuvé et confirmé par deux chapitres généraux immédiatement suivants. Cette procédure est essentielle pour la formation de toute « constitution ». Or dans le cas examiné par maître Raphaël, l'ordination n'eut pas lieu dans trois chapitres consécutifs ⁷³, ni était, ce qui est plus important, jointe à un projet de loi de la même teneur. La prétendue « constitution » de maître Raphaël est et demeure donc une ordination pure et simple.

Une erreur analogue se lit dans la réponse à la 33^{me} question, qui traite de la translation des fêtes de trois leçons ⁷⁴. Maître Raphaël y qualifie de « constitution » ⁷⁵ un texte qui n'a jamais dépassé le stade d'un projet de loi (inchoatio). En effet, dans les trois chapitres qu'il cite (Valence 1370, Carcassonne 1378, Montpellier 1456), il ne s'agit pas de trois chapitres généraux consécutifs, approuvant et confirmant ce qui a été proposé dans le premier, mais de trois chapitres, échelonnés dans le

⁷⁰ La question fut réglée dans les chapitres généraux de 1513, 1515 et 1518; cf. MOPH IX, 95, 126, 158. — La remarque, ajoutée à la fin de la réponse à la q. 22, montre que la province de Lombardie transforma déjà en 1455 la *consuetudo Ordinis* en loi particulière de la province.

⁷¹ Il s'agit de peines infligées par l'Ordre à ceux qui cherchaient des appuis en dehors de l'Ordre pour échapper à la correction des supérieurs.

⁷² Question 2: « Et hoc habet *vim constitutionis*, quia per tria capitula fuit approbatum ».

⁷³ Il s'agit des chapitres généraux tenus à Cologne (1301), à Lyon (1318) et à Dijon (1333); ou encore des chap. gén. tenus à Bologne (1410), à Gênes (1413) et à Cologne (1428); cf. pp. 143-5.

⁷⁴ Q. 33: « An festum trium lectionum est transferendum quando venerit tali die quod de ipso fieri non potest ».

⁷⁵ Q. 33 (in fine): « Ubi est notandum quod in tribus capitulis fuit statutum, ideo hoc iam transivit in constitutionem ».

temps, qui reprennent pour leur compte une initiative législative ⁷⁶, écartée par d'autres chapitres antérieurs. Notre dominicain se trompe donc grossièrement en croyant qu'un simple projet de loi obtient force de loi par le fait même qu'il est proposé trois fois par trois chapitres différents. Il se peut que maître Raphaël ait conçu l'*inchoatio* comme une *ordinatio* (il dit en effet: in tribus capitulis fuit *statutum*) ⁷⁷, par quoi le projet de loi aurait force obligatoire, au moins temporairement. Mais dans ce cas, il tombe de nouveau dans l'erreur dénoncée dans le paragraphe précédent. On a de la peine à croire qu'un docteur de la taille d'un Raphaël de Pornassio ait pu ignorer à ce point le mécanisme de la procédure législative, en vigueur dans l'Ordre dès la première moitié du XIII^e siècle. Cette ignorance hélas! n'était pas l'apanage du maître génois! Elle était à peu près commune à tous ses confrères contemporains, voire aux législateurs de l'époque. En 1474, au chapitre électif de Rome, provinciaux et définiteurs déclarent qu'une de leurs « ordinationes » prend valeur de « constitution » parce qu'elle jouit de l'approbation de trois chapitres généraux consécutifs ⁷⁸. Tout se passe comme si l'Ordre eût renoncé au processus normatif (*inchoatio, approbatio, confirmatio*) de la formation de ses constitutions.

En lisant attentivement le texte de la seconde partie de l'opuscule, le lecteur pourra glaner aussi quelques éléments qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de la province de Lombardie supérieure ⁷⁹, appelée

⁷⁶ L'*iter* législatif commença en 1370 au chapitre de Valence (MOPH IV, 412, l. 15): *Inchoamus* hanc: Quod festivitates trium lectionum, quando impedita fuerint, transferantur ». — Le projet de loi fut repris en 1378 au chapitre de Carcassonne (MOPH IV, 441, l. 36): *Inchoamus* hanc: quod in illa inchoatione in capitulo generali Valencie facta, quod festivitates trium lectionum etc., addatur sic: in aliquam feriam sequentem eiusdem septimane vel precedentem, si sequens non fuerit, transferantur ». — Enfin au chapitre de Montpellier de 1456 (MOPH VIII, 259, l. 13), on réexamine la question et propose le texte suivant: « *Inchoamus* hanc: de festo trium lectionum, si infra octo dies immediate sequentes sit feria vacans, officium fiat; alias vero fiat memoria die suo in dicto festo ».

⁷⁷ Cf. note 75.

⁷⁸ AFP 17 (1947) 227: « Omnes et singulas ordinationes... in predicto capitulo generali factas... de novo facimus et ordinamus ipsasque volumus in suo robore permanere... presertim ordinationem adversus eos qui litteras rev.mi magistri ordinis, reverendorum provincialium et procuratoris ordinis impedire presumpserint, ne suos sorciantur effectus; que *vim constitutionis* obtinet cum tria capitula generalia immediate se invicem consequencia habet ». — Les deux chapitres antérieurs eurent lieu en Avignon en 1470 (MOPH VIII, 322, l. 30) et à Bâle en 1473 (Analecta s. Ord. Praed. t. 18 [1927-8] 495).

⁷⁹ La province de Lombardie, fondée par S. Dominique, fut divisée en deux

tout court « province de Lombardie » à partir de 1410⁸⁰. Raphaël de Pornassio y fait mention de plusieurs chapitres provinciaux dont la date et le lieu de célébration n'étaient pas connus par les historiens de la province. Ce sont, en ordre chronologique, les chapitres provinciaux d'Asti de 1303 (q. 21), de Verceil de 1317 (q. 21), d'Asti de 1330 (q. 24), de Brescia de 1332 (q. 24), de Savone de 1372 (q. 25) et de Savigliano de 1455 (qq. 20, 22, 32). L'auteur connaît aussi les actes de quelques chapitres provinciaux qui eurent lieu avant la division de l'ancienne province de Lombardie en province de Lombardie inférieure et supérieure, à savoir ceux des chapitres de Ferrare de 1279 (q. 21) et de Venise de 1287 (q. 23)⁸¹.

A part l'intérêt qu'ils présentent pour l'histoire institutionnelle, les actes de ces chapitres jettent aussi de nouvelles lumières sur quelques traits particuliers de la discipline régulière en vigueur dans la province de Lombardie. Nous y apprenons par exemple que les frères, résidant avec la permission du pape auprès de prélats ou de seigneurs civils, n'ont pas voix dans les chapitres conventuels en vertu d'une décision du chapitre de Savigliano de 1455 (q. 20); ou encore que les frères qui menacent d'user de la violence contre leurs confrères, même s'ils s'en tiennent à la simple menace, méritent d'être mis en prison (q. 21). D'autres observances ne sont pas propres à la province mais s'imposent avec plus de rigueur qu'ailleurs dans l'Ordre. Ainsi l'interdiction de porter d'effets de lin directement sur la peau. Dans la province de Lombardie, les frères qui se soustraient à cette pénitence, pèchent gravement, sauf en quelques cas particuliers, parce que la province impose le port de la laine sous précepte (q. 24).

Ces quelques lignes d'introduction peuvent suffire à montrer l'intérêt que présentent les questions, traitées dans la seconde partie de l'opuscule, pour l'histoire de l'Ordre en général et celle de la province de Lombardie en particulier. Le lecteur pourra s'en rendre compte en lisant le texte que nous publions ci-après pour la première fois.

en 1301-1303. La première prit le nom de « province de Lombardie inférieure » et comprenait les couvents des Marches d'Ancône et de la Romagne; l'autre celui de « province de Lombardie supérieure » qui comprenait les couvents situés, pour la plupart, dans les archevêchés de Milan et de Gênes (MOPH III, 304, 313, 318).

⁸⁰ MOPH VIII, 134-5. — La formation de cette constitution ne fut pas régulière. L'*inchoatio* date de 1397 (MOPH VIII, 93); l'*approbatio* de 1401 (MOPH VIII, 104). La *confirmatio* aurait dû suivre au chapitre général de 1403.

⁸¹ AFP 11 (1941) 156, 162.

Date de composition de l'opuscule

Dans sa réponse à la 22^{me} question de son neveu, Raphaël de Pornassio place la rédaction de son traité à « l'époque où Gui Flamochetti était procureur de l'Ordre et vicaire d'Italie » (qui *nunc* est procurator Ordinis et vicarius Italie). Échard en conclut, et avec raison, que l'opuscule a dû voir le jour avant l'élection de Gui Flamochetti comme maître général de l'Ordre (8 juin 1451). Et il proposa comme date de composition 1449 ou 1450⁸². Il y a lieu de préciser davantage. A l'époque où écrit maître Raphaël, Gui Flamochetti cumule les fonctions de procureur de l'Ordre en cour de Rome et de vicaire général des provinces italiennes. Cette dernière fonction lui a été conférée par Nicolas V le 27 août 1450⁸³. C'est donc dans les derniers mois de 1450 ou dans les premiers mois de 1451 que Raphaël de Pornassio a dû écrire son traité. Cela n'empêche qu'il ait pu compléter plus tard, comme le remarque déjà Échard⁸⁴, le texte de quelques-unes de ses réponses par de nouvelles données trouvées dans des actes plus récents, tels les actes du chapitre provincial de Savigliano (1455) et du chapitre général de Montpellier (1456), ou ajouter l'une ou l'autre réponse à des questions qui lui étaient parvenues après la rédaction de l'ouvrage⁸⁵.

⁸² Quetif-Echard, *Scriptores* I, 832, n. 4.

⁸³ AFP 31 (1961) 300: « Ne fratres provinciarum Ytalie propter generalis vicarii (Stephani de Soutello) ab Ytalia absentiam et eius nimiam distantiam dispendium consequantur, dilectus filius Guido Flamocheti ordinis et theologie predictorum professor, eiusdem ordinis in Romana curia procurator... in omnibus Ytalie provinciis officium generalis vicarii in ipsius absentia per idem tempus plenarie exerceat pariter et exequatur ». — Voir aussi AFP 27 (1957) 283, n. 3.

⁸⁴ Quetif-Echard, *Scriptores* I, 832, n. 4.

⁸⁵ Voir les qq. 20, 22, 32, 33, 33^b.

[Responsio Fr. Raphaelis de Pornasio O.P. ad Quesita nepotis
fr. Dominici Comititis O.P.]⁸⁶

[*Dubium II*]⁸⁷. Ad alia vero dubia brevius respondeo. Ad id quo querebas: *Quam penam incurrunt fratres qui per se vel per alium, directe vel indirecte, ordinationem de se vel de alio factam, vel obedientiam sibi vel alteri fratri iniunctam per quamcumque personam extra obedientiam nostri ordinis constitutam, quocumque modo procuraverint revocari, vel in aliqua provincia seu conventu, aut etiam officio seu studio generali poni vel remanere vel inde amoveri, vel cum personis extraneis commorari?*

Dicendum quod talis ex vi constitutionum nostrarum ipso facto est privatus omni voce, tam in accusationibus aliorum quam in electionibus et tractatibus eorum que ad capitulum mittenda sunt, ut habetur ex cap. *De itinerantibus*⁸⁸, in fine: « Nec ad predicta restitui valet, nisi per magistrum ordinis vel diffinitores capituli generalis ». Si autem sit conversus qui ad premissa communiter non admittitur, incurrit penam gravis culpe, ut ibi dicitur. Procedente vero tempore, aggravata fuit pena talium transgressorum per statuta capitulorum generalium. Nam recurrentes ad seculares propter preceptum sibi in ordini factum, incurrunt penam gravioris culpe, vigore capituli Colonien.⁸⁹ 1301. Fratres vero qui correctionem de se vel de aliis faciendam vel iam factam impedire et gravamina inferri aliis fratribus per personam extra obedientiam ordinis constitutam procurant, penam incurrunt gravioris culpe,

⁸⁶ Nous publions le texte tel qu'il se lit dans le ms. de Horsham D. 156, pp. 49-56, tout en y apportant quelques petites corrections. Ainsi nous uniformisons 1) la numérotation des questions, qui à partir du 12^{me} « *dubium* » ou « *articulus* » sont indiquées soit en chiffres romains soit en chiffres arabes; nous suivons partout le système adopté par l'auteur dans les premières questions; 2) la date des chapitres généraux ou provinciaux, écrite l'une fois en chiffres romains, une autre fois en chiffres arabes; nous indiquons partout la date en chiffres arabes; 3) l'orthographe de quelques mots; p. ex. nous écrivons partout *revelare* pour *revellare*, *querela* pour *querella*. — Sigles et abréviations: H (= ms. de Horsham); Q (= Copie de Quétif); AFP = Archivum Fratrum Praedicatorum; BOP = Bullarium Ord. Praed.; MOPH = Monumenta Ord. Fr. Praed. hist.

⁸⁷ Le premier « *dubium* » était formulé comme suit: « Numquid fratres moderni dici debeant proprietarii pro eo quod libros et indumenta ac peculium aliquod in particulari habeant et teneant »; voir ci-dessus l'analyse du « *Tractatus de communi et proprio religiosorum* » qui est la réponse à cette question. — Dans sa transcription, Quétif écrit dans la marge: *I Dubium*.

⁸⁸ Constitut. O.P., Dist. II, c. 13; cf. chap. gén. de 1271 (MOPH III, 158-9; 162 l.32; 166 l.9); de 1318 (MOPH IV, 108 l.22-28); de 1323 (MOPH IV, 147-8); de 1354 (MOPH IV, 362, l.18-22); de 1356 (MOPH IV, 356 l.6; 364 l.7; 371 l.20); de 1361 (MOPH IV, 392 l.32); de 1362 (MOPH IV, 396 l.27).

⁸⁹ MOPH III, 306 l. 9.

et nichilominus omnibus gratis sunt privati, ad quas restitui non possunt nisi per magistrum vel capitulum generale, ut ex capitulo Lugdunen.⁹⁰ 1318. Subsequenter appositum fuit preceptum excommunicationis in capitulo Divionen.⁹¹ 1333, ubi sic fuit statutum: « Precipit magister in virtute sancte obedientie de diffinitorum consilio et assensu fratribus universis, quod nullus procuret vel per se vel per alium, verbo vel scripto, officium, gradum, statum vel promotionem pro se vel pro alio in ordine obtinendam seu correctionem de se vel de aliis per maiores ordinis faciendam, impediatur vel impediatur quoquo modo, Insuper eodem precepto astringit [illum] qui, quantum ad premissa, procuraverit aliquem impedire de adipiscendo vel ab adeptis nullatenus amoveri. Qui vero in aliquo predictorum contrarium fecerit, sententiam excommunicationis ipso facto se noverit incurrisse. Quam sententiam ipse prefatus magister ordinis coram diffinitoribus iuridice protulit in diffinitorio de ipsorum diffinitorum consilio et assensu, absolutionem sibi soli reservans et retinens ».

Idem penitus repetitum fuit in capitulo Ianuen.⁹² 1413 et in multis aliis capitulis⁹³. Ex quibus patet quod hodie tales sunt excommunicati ipso iure, nec possunt nisi per generalem absolvi, etiam si habeant litteras generales absolutionis, nisi de hac sententia fiat mentio specialis, ut in capitulo Bononien.⁹⁴ premissis. Postea⁹⁵ vero talibus imposita fuit pena debita pro graviore culpa, ut in capitulo Colonien.⁹⁶ Deinde imposita fuit pena debita criminoso seu infamato, ut in capitulo Placentino⁹⁷ 1310, ubi sic habetur: « Item, cum ex relatione criminum, visorum seu auditorum, indebita et incauta sequatur fratrum infamia contra ordinem caritatis, et nichilominus scandali⁹⁸ eturbationis materia multiplex ministretur, volumus et districte iniungimus quod quicumque crimen visum vel auditum de fratre ordinis, scienter et ex proposito, cuicumque alias nescienti revelaverit, ad quem correctio non pertinet de

⁹⁰ MOPH IV, 108 l. 22.

⁹¹ MOPH IV, 220 l. 5-17. Cf. MOPH IV, 415 l. 25 ss. (chap. gén. Valence en Espagne 1370). — B. Reichert (MOPH IV, 216) place par erreur le chapitre gén. de Dijon en 1332; cf. A. Mortier, Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des Fr. Prêcheurs, t. III, Paris 1907, 89.

⁹² AFP 26 (1956) 307-8.

⁹³ Chap. gén. de Bologne 1410 (MOPH VIII, 144 l. 13); chap. gén. de Metz (MOPH VIII, 175-6).

⁹⁴ Chap. gén. de Bologne 1410 (MOPH VIII, 144 l. 24-28).

⁹⁵ Quétif écrit dans la marge: *II Dubium*. Il a divisé ce premier *Dubium* (le deuxième de tout le traité) en deux parties afin que la numérotation des questions suivantes corresponde à celle de son exemplaire (H), où le *Dubium* suivant est indiqué comme *Tertium dubium*.

⁹⁶ Chap. gén. de Cologne 1428 (MOPH VIII, 203-4).

⁹⁷ MOPH IV, 47 l.23 ss.; cf. chap. gén. de Carcassonne 1312 (MOPH IV, 58 l.20 ss.).

⁹⁸ *scandala* H et Q.

predictis, vel qui non creditur probabiliter in illo casu posse prodesse, postquam de hoc constiterit, pena criminoso debita, de discretorum consilio, per suum presidentem puniatur, et maxime si de talibus alias sit notatus ». – Et hoc habet vim constitutionis ⁹⁹, quia per tria capitula fuit approbatum.

TERTIUM DUBIUM erat: *Que pena debeat[ur] infamatoribus fratrum vel conventuum ordinis apud personas seculares vel extraneas?*

Dicendum quod ex antiquis statutis talibus debetur pena debita pro gravi culpa, ut innuitur in cap. *De gravi culpa* ¹⁰⁰, ut predictum est; sed modo incurrunt penam excommunicationis, ut ex capitulo Carcassonen. ¹⁰¹ 1378, ubi ¹⁰² sic legitur: « Qui fratrem aliquem seu fratres scienter et ex proposito apud personam vel personas extra obedientiam nostri ordinis constitutas infamaverit, vel facta fratrum aut secreta ordinis, ex quibus ordo noster vel frater aliquis ¹⁰³ turbari posset seu etiam infamari, quibuscumque personis extra obedientiam ordinis constitutis, dixerit vel etiam revelaverit, excommunicationis sententiam incurrat ipso facto, quam reverendus pater magister ordinis tulit iuridice in diffinitorio de omnium nostrum consilio pariter et assensu ».

Postmodum mandatum est, ut tales statim carceri mancipentur, ut in capitulo Bononien. ¹⁰⁴ 1410, in quo predicta sententia excommunicationis renovatur cum additione pene carceralis. Etiam in capitulo Florentino ¹⁰⁵ 1414 et Ianuensi ¹⁰⁶ 1413 ¹⁰⁷; et in capitulo Aniciensi ¹⁰⁸ 1447 additum est quod diffamatores ¹⁰⁹ non possint absolvi nisi per magistrum ordinis vel capitulum generale vel per eos contra quos deliquerant. Et in capitulo Columbarien. ¹¹⁰ 1434 ¹¹¹ additum fuit quod tales bonis sibi commissis sint ipso facto privati.

⁹⁹ Erreur d'interprétation de la procédure législative dans l'Ordre; voir l'introduction à nos questions, p. 139.

¹⁰⁰ Constit. O.P., Dist. I, c. 17.

¹⁰¹ Carchon. H; Carcachon. Q.

¹⁰² MOPH IV, 446 l.24.

¹⁰³ alias Q.

¹⁰⁴ MOPH VIII, 144 l.13 ss.

¹⁰⁵ Les actes du chap. gén. de Florence 1414 ne sont pas connus.

¹⁰⁶ AFP 26 (1956) 298 § 2.

¹⁰⁷ H et Q écrivent per erreur 1423. En 1423 le chapitre général se célébra à Pavie. – Dans Q une main postérieure a corrigé, dans la marge, la date en 1413.

¹⁰⁸ L'*ordinatio* manque dans les actes, très fragmentairement conservés, du chap. gén. du Puy; cf. MOPH VIII, 251.

¹⁰⁹ Diffinitores H; le mot a été rayé ensuite dans le texte et remplacé dans la marge par: diffamatores. – Q a la bonne lecture.

¹¹⁰ MOPH VIII, 231 l.4-5.

¹¹¹ 1454 Q: corrigé ensuite dans la marge en: 1434.

In capitulo Veneto ¹¹³ 1437 idem repetitur et additur quod etiam per provinciales possunt absolvi, quod puto factum in casu levis infamie. In capitulo Divionen.¹¹³ 1444 fuit confirmata pena excommunicationis et carceris, nulla eis gratia vel licentia suffragante.

Poterit ergo presidens ultra penam spiritualem que est excommunicationis quam ipso iure incurrunt tales, si sibi videbitur, plectere penis corporalibus supradictis.

QUESISTI QUARTO: *Cum appellatio sit de iure nature, quomodo ab ordine interdicitur qui debet naturam non destruere sed servare?*

Respondeo quod licet sit de iure nature, eadem natura dictante, unusquisque iuri suo renunciare potest. Et ideo ipso facto quod aliquis sponte obedientiam secundum constitutiones nostras profitetur, iuri sibi a natura competenti de appellando renunciat, sicut et iuri aliquid proprii possidendi, et iuri uxorem ducendi, in quibus omnes natura liberos fecit, et sic de aliis multis ¹¹⁴.

SUBIUNGBAS QUINTO: *Que pena appellantis debeatur?*

Dico quod ex vi constitutionum nostrarum, appellatio sub interminatione anathematis prohibetur, ut in cap. *De capitulo generali* ¹¹⁵. Ubi videtur potius comminatio anathematis seu excommunicationis quam sententia. Postea adiuncta fuit pena carceris, ut in capitulo Carcassonen.¹¹⁶ 1378, ubi ¹¹⁷ sic dicitur: « Item, volumus et ordinamus quod quicumque frater repertus fuerit iudicio eius, ad quem spectat, sine causa rationabili a quocumque suo superiore appellasse, carcerali custodie mancipetur; denuntiantes fratribus universis quod de iure communi et ex privilegio ordinis speciali a correctione et ab officiorum amotione nulli fratrum est licitum appellare » ¹¹⁸.

Ex hiis autem solvitur quod SEXTO LOCO querebas: *Numquid scilicet appellatio interdicitur quod nullum penitus casum excludat?*

Nam ex hoc quod dicitur « sine causa rationabili » et « a correctione et officiorum amotione », satis innuitur quod in aliquo casu non interdicitur,

¹¹³ L'ordinatio manque dans le fragment conservé des actes du chapitre; cf. MOPH VIII, 242.

¹¹³ Les actes du chapitre général de Dijon (1444) ne sont pas connus; cf. MOPH VIII, 251.

¹¹⁴ Un texte presque identique se lit dans la glose de V. Bandelli aux Constit. O.P., Dist. II, c. 8 § *licet appellare*.

¹¹⁵ Constit. O.P., Dist. II, c. 8.

¹¹⁶ Calchaxonen. H et Q.

¹¹⁷ MOPH IV, 442 l. 35 ss.

¹¹⁸ Voir aussi MOPH VIII, 325 l. 11-14 (chap. gén. 1470) et MOPH VIII, 412-3 (chap. gén. 1491).

ut puta in causa mere civili, ut puta si inter fratrem et fratrem agatur de aliquo libro, vel inter conventum et conventum de terminis conventualibus, ut quandoque accidit, non videtur interdici quin ab inferiori ad superiorem possit appellari; per quod videtur declarata antiqua constitutio preallegata que generaliter loquebatur ¹¹⁹.

ADDEBAS SEPTIMO: *Quod si contingat ad dominum papam immediate appellari, numquid licet, cum sit summus iudex et immediatus omnium pastor?*

Dicendum videtur quod licet de iure communi ¹²⁰ quilibet possit ad papam appellare, non tamen licet fratribus ordinis nostri, nisi prius, si appellandum erat, ad maiores fuerit appellatum, ut ex privilegio domini Bonifacii IX *Sacre religionis* ¹²¹ etc., ubi sic habetur: « Nec a correctione quacumque seu alias ab aliquo prelato seu fratre dicti ordinis quavis auctoritate appellare, aut contra eos querelam proponere, nisi prius coram conventuali seu provinciali priore seu predicto magistro et successive in generali capitulo dicti ordinis causam et querelam suam proposuerit, verbo vel scripto, decernentes irritum si secus a quocumque contigerit ¹²² attemptari ».

Post hoc dubitabas OCTAVO: *Quid de prosequente* ¹²³ *vel in appellatione succumbente?*

Circa hoc sic dispositum fuit in capitulo Bononien. ¹²⁴ 1410: « Item, ne delicta remaneant impunita et obedientia in nostro ordine per appellationes frivolas infringatur, statuimus quod quicumque frater nostri ordinis contra obedientiam appellare presumpserit in futurum, nisi ipsi appellationi infra duos menses renunciaverit, vel infra annum prosequi non inceperit, aut ab incepta prosecutione destiterit, vel in ipsa succubuerit, adiudicatus carceri sit ipso facto; nec possit cum ipso nisi per capitulum generale ante annos XII dispensari ».

NONUS DICEBAT ARTICULUS: *De duratione admonitionum que in capitulis generalibus et provincialibus fieri solent.*

Ubi sciendum quod olim in capitulo Oxonien. ¹²⁵ 1280 fuit declaratum quod durant donec revocentur. Sed anno sequenti, in capitulo Florentino ¹²⁶,

¹¹⁹ Voir notre introduction, p. 137.

¹²⁰ Decret. Greg. 2, 28.

¹²¹ BOP II, 447 (27/4/1402).

¹²² appellari *add.* H; omis par Q.

¹²³ Quid de 'non' prosequente H; Q omet 'non', ce qui est plus conforme au sens de la réponse.

¹²⁴ MOPH VIII, 134 l. 33-40 (1410); MOPH VIII, 325 l. 11-14 (1470); AFP 17 (1947) 231 § 3 (1474).

¹²⁵ MOPH III, 210 l. 15 ss.

¹²⁶ MOPH III, 213-14; cf. AFP 50 (1980) pp. 85-101.

fuit declaratum quod non durent nisi per annum, vel tantum in vita admonentium. Sed magister Humbertus in Expositione constitutionum¹²⁷ tenet quod sunt perpetue, nisi per eum qui hoc facere potest revocentur, nisi essent facte usque ad tempus limitatum, ex certa scilicet et temporanea causa. Et hoc videtur magis consentaneum rationi. Solvit insuper ibi argumentum quod in contrarium fieri potest, quod causa brevitatis omitto.

DECIMUS ARTICULUS: *Numquid liceat fratribus suscipere iudicia arbitraria, pignora seu obsides a secularibus?*

Respondeo quod hoc fuit prohibitum in capitulo Parisiensi¹²⁸ 1234, et in capitulo Colonien.¹²⁹ 1301, et hoc rationabiliter, quia ex talibus sequi solent odia et scandala ordini et personis. Hoc etiam de iure communi omnibus religiosis inhibetur; 16. q. 1 *Monachi*¹³⁰. Vide in Pisanella¹³¹, (v.): *Religioso* 1 § 18.

UNDECIMUS [ARTICULUS]: *An liceat fratribus vocari magistri?*

Super hoc disposuit capitulum Parisiense¹³² 1286¹³³ et capitulum Florentinum¹³⁴ 1321: Fratres nostri in tabulis¹³⁵ chori vel scrutinii non annotentur magistri neque bachalarii neque lectores neque sub alio titulo, sed propriis nominibus censeantur et annotentur. Postmodum in capitulo Tholosano¹³⁶ 1372 confirmata fuit predicta ordinatio hoc modo: Item, volumus et ordinamus iuxta ordinationem capituli generalis¹³⁷ per fratrem Herveum bone memorie, tunc magistrum ordinis¹³⁸, quod de cetero¹³⁹ magistri in theologia non nominentur magistri simpliciter, sed semper hec dictio 'frater' nomini et cognomini preferatur. Subsequi autem poterit in nominatione 'magister'.

¹²⁷ Expositio super constitutiones fratrum Praedicatorum, éd. J. J. Berthier O.P. (B. Humberti de Romanis O.P.: Opera de vita regulari, t. II, Romae 1889), 63 ss.; voir aussi AFP 21 (1951) 208.

¹²⁸ MOPH III, 4 l. 25 ss.

¹²⁹ MOPH III, 306 l. 13 ss.

¹³⁰ Grat. 2, 16, 1, 35; *Monachi a monasterio*.

¹³¹ Bartholomaeus de S. Concordio de Pisis O.P., Summa de casibus conscientiae (= Pisanella); cf. Th. Kaeppli O.P., Scriptorum Ordinis Praedicatorum Medii Aevi, I, Romae 1970, 158-165.

¹³² MOPH III, 234 l. 19-21; cf. MOPH III, 81 l. 10.

¹³³ 1286] 1206 H; MCXX... Q.

¹³⁴ MOPH IV, 132 l. 11 ss.

¹³⁵ tabulis] tabulis in: P et Q.

¹³⁶ L'ordinatio manque dans les fragments des actes du chapitre général conservés dans MOPH IV, 426 et dans AFP 6 (1936) 383-6.

¹³⁷ Chap. gén. de Florence (1321); cf. note 49.

¹³⁸ Hervé Nédellec (Hervaeus Natalis Brito), maître de l'Ordre de 1318 à 1323.

¹³⁹ quod de cetero] *rep.* H.

ARTICULUS DUODECIMUS: *Utrum liceat fratribus, instante aliqua electione, renunciare voci sue?*

Respondeo quod hoc fuit prohibitum in capitulo Florentino¹⁴⁰ 1257, deinde in capitulo Viennen.¹⁴¹ 1282 sic: « Cum quilibet frater teneatur utilitatem sui ordinis procurare, monemus ut in electionibus et scrutiniis et tractatibus eorum que ad capitulum generale vel provinciale mittenda sunt non renuncient voci sue ». Post hec apposita est pena in capitulo Paduano¹⁴² 1308: « Item, volumus et ordinamus quod frater quilibet qui in die tractatus renunciaverit voci sue, ad nihil eorum que ad tractatum pertinent, admittatur, nec possit eligi in socium in die illa. Eodem modo si in aliqua electione cuiuscumque prioris renunciaverit voci sue, non possit in priorem eligi illa vice. Et si, in utroque casu, secus fuerit attemptatum, volumus quod sit irritum et inane ». — In capitulo Ferrariensi¹⁴³ 1290: « Item, fratres et precipue vicarii et supprioris, instantibus electionibus, non renuncient voci sue ».

ARTICULUS DECIMUS TERTIUS: *Numquid fratres possint ire ad prelatum superiorem sine licentia vel assensu prelati inferioris?*

Dicendum quod hoc fuit declaratum non debere fieri in capitulo Parisiensi¹⁴⁴ 1246 hoc modo: « Item, sciant omnes quod nullus potest ire ad magistrum vel ad provincialem sine licentia ». Postea pena adiuncta fuit in capitulo Parisiensi¹⁴⁵ 1264: « Cum nulli fratri liceat ire ad magistrum vel provincialem suum absque licentia prelati sui, volumus ut qui contrarium fecerit, graviter puniatur ». Idem fuit declaratum in capitulo Treverensi.¹⁴⁶ 1289, deinde in capitulo Metensi¹⁴⁷ 1313: « Item, inhibet magister ordinis fratribus universis, ne ad eum vel ad suos provinciales accedant absque suorum priorum licentia speciali, de qua per litteras testimoniales possint facere plenam fidem ». Postmodum vero fuit magis restrictus iste accessus in capitulo Caturcensi¹⁴⁸ 1319 hoc modo: « Item, ad subtrahendum fratribus materiam evagandi, vo-

¹⁴⁰ MOPH III, 87 l. 8. — Il écrit « in capitulo Florentino 1270 ». Il n'y eut pas de chapitre général à Florence en 1270, mais bien en 1272. C'est pourquoi une main postérieure a corrigé dans Q le millésime et placé la célébration du chapitre en 1272. Seulement, l'*ordinatio* dont il est question, ne se lit pas dans les actes du chapitre de Florence de 1272; cf. MOPH III, 161-165.

¹⁴¹ MOPH III, 218 l. 28 ss.

¹⁴² MOPH IV, 35 l. 21 ss.

¹⁴³ MOPH III, 256 l. 26-7.

¹⁴⁴ La prohibition ne se lit pas dans les actes du chap. gén. de 1246; cf. MOPH III, 33-37.

¹⁴⁵ MOPH III, 125 l. 23-24.

¹⁴⁶ MOPH III, 253 l. 13-14.

¹⁴⁷ MOPH IV, 66 l. 12 ss.

¹⁴⁸ MOPH IV, 115-16; cf. MOPH IV, 131 l. 1-9 (chap. gén. 1321).

lumus et ordinamus quod quicumque frater ad magistrum ordinis sine sui provincialis, vel ad suum provincialem sine sui prioris conventualis licentia speciali, ire presumpserit, [per triennium] sit voce privatus; et nihilominus in primo conventu ad quem declinaverit, per magistrum sive provincialem ex integro circuletur. Licentiam vero eundi ad magistrum ordinis, omnibus prioribus conventualibus et eorum vicariis subtrahimus potestatem ».

ARTICULUS DECIMUS QUARTUS: *Cum dicatur in prohemio constitutionum: ad hec prelatus dispensandi cum fratribus habeat potestatem: Utrum prior possit cum toto conventu de ieiunio dispensare?*

Dicendum quod circa hoc in capitulo Mediolan.¹⁴⁹ 1255 sic fuit dispositum: « Dispensatio in ieiuniis non fiat cum conventu ». Magister tamen Humbertus¹⁵⁰ addit: « sine maxima causa », in Expositione constitutionum super hoc textu prologi. Nec dispensatio de ieiuniis pertinet ad suppriorum, presente priore, ut ex capitulo Florentino 1321¹⁵¹.

ARTICULUS DECIMUS QUINTUS: *Cum constitutio prohibeat equitare, quid de prioribus et fratribus qui non possunt ad capitulum peditare?*

Dicendum quod tales debent a capitulo remanere, ut dispositum fuit in preadducto capitulo Mediolanen.¹⁵², et postea in Parisiensi¹⁵³ 1269.

[ARTICULUS DECIMUS SEXTUS]: *Oriundus in una provincia mutat domicilium, transferens se ad aliam provinciam, et ibi habitum nostrum sumit. Queritur ad quam provinciam pertinebit?*

Respondeo quod circa hoc sic fuit dispositum in capitulo Parisiensi¹⁵⁴ 1239: « Frater qui dum erat in seculo propriam provinciam, in qua natus fuerat, dimiserat et ad aliam se transtulerat, domicilium commutando, sit illius provincie in qua domicilium habuit, nisi de eo per magistrum vel generale capitulum aliter ordinetur ».

ARTICULUS DECIMUS SEPTIMUS: *Numquid liceat fratribus post completorium bibere vel comedere?*

Respondeo quod hoc fuit prohibitum in capitulo Ferrariensi.¹⁵⁵, nisi in necessitatis articulo, et tunc teneantur dicere completorium iterato.

¹⁴⁹ MOPH III, 77 l. 9.

¹⁵⁰ Opera di vita regulari, t. II, 27; cf. note 127.

¹⁵¹ L'ordinatio ne se lit pas dans les actes du chapitre publiés dans MOPH IV, 127-138. — Une prohibition pareille se lit par contre dans les actes du chapitre gén. de Metz de 1251; cf. MOPH III, 58 l. 16-17.

¹⁵² Chap. gén. de 1255; MOPH III, 77 l. 13-14.

¹⁵³ MOPH III, 148 l. 28-29.

¹⁵⁴ MOPH III, 13 l. 7-10.

¹⁵⁵ Chap. gén. de Ferrare de 1290; cf. MOPH III, 256 l.23 ss. — A noter toute-

ARTICULUS DECIMUS OCTAVUS: *An priores possint proprio iudicio fratres incarcerare?*

Respondeo quod hoc non possunt neque debent sine consilio discretorum. Et sic incarcerati non possunt inde extrahi vel liberari sine assensu provincialis vel diffinitorum¹⁵⁶ capituli provincialis, ut ordinatum fuit in capitulo Argentinensium.¹⁵⁷ 1296.

ARTICULUS UNDEVIGESIMUS: *Quid de hiis qui prebent auxilium vel consilium carceres exeundi?*

Dicendum quod tales peccant mortaliter contra preceptum factum in capitulo Lucano¹⁵⁸ 1288¹⁵⁹; et penam etiam gravioris culpe incurrunt¹⁶⁰.

Postea fuit apposta pena carceris in capitulo Carcassonen.¹⁶⁰ 1378, ubi¹⁶¹ sic statutum fuit: « Volumus et firmiter observari mandamus per presidentes universos et singulos ordinis nostri, quatenus nullum fratrem qui carcerem fregerit, vel ab ordine aufugerit, seu aliquem alium de carcere abstraxerit, vel ab ordine aufugerit, seu aliquem alium de carcere abstraxerit, vel ad exeundum seu frangendum carceres ordinis instrumentum aliquod alicui incarcerato per se vel per alium ministraverit, aut qui, postquam adiudicatus fuit carceri, ante incarcerationem apostataverit, recipiat ad ordinem, nisi ipsum statim carceri mancipet realiter et de facto ». Postmodum contra tales lata fuit sententia excommunicationis in capitulo Tholosano¹⁶² 1372, ubi sic habetur: « Quicumque ad liberationem alicuius fratris incarcerati operam dederit efficacem, transgressionem precepti et excommunicationis sententiam incurrit ipso facto, quam rev. dus magister ordinis iuridice de omnium nostrum consilio et assensu tulit in diffinitorio, cuius absolutionem sibi soli retinuit et reservavit ».

ARTICULUS VIGESIMUS: *Fratres aliqui obtinent litteras apostolicas per quas possunt morari cum prelati vel aliis dominis vel civibus, socii vel capellani. Queritur an propter hoc intelligantur exempti a correctione ordinis si deliquerint*¹⁶³,

fois que dans le chapitre de Ferrare, on impose la pénitence seulement à ceux qui n'observent pas le silence après la récitation des complies.

¹⁵⁶ vel diffinitorum] vel capituli diffinitorum H; corrigé par après.

¹⁵⁷ MOPH III, 280 l. 15.

¹⁵⁸ MOPH III, 245 l. 24 ss.

¹⁵⁹ 1288] 1280 H; dans Q une main postérieure a corrigé la date en écrivant dans la marge: 1288.

¹⁶⁰ Carcassonen.] Calchaxon. H; Carchaxonen. Q, où l'on a corrigé, dans l'interligne, la lecture en 'Carcassonensi'.

¹⁶¹ MOPH IV, 444 l. 13 ss.

¹⁶² AFP 6 (1936) 386, in fine.

¹⁶³ deliquerint] delinquerint H.

vel an possint per superiores ordinis revocari ad conventus suos, ubi contra honorem ordinis conversentur, non obstantibus litteris illis apostolicis ?

Respondeo quod non est presupponendum quod Sedes apostolica intendat ex talibus gratis factis personis particularibus, inferre preiudicium ordini in universali, quoniam, non obstantibus litteris, semper remanent sub correctione magistri et provincialium; et, quando eis videbitur expedire honori ordinis, possunt eos revocare, sicut patet in privilegio Alexandri IV *Sacre religionis*¹⁶⁴ et Martini V *Ex apostolice*¹⁶⁵, ubi sic habetur: Ceterum magister et singuli priores provinciales atque ipsorum vicarii illos ex fratribus de quibus auctoritate litterarum Sedis apostolice vel legatorum ipsius, archiepiscopis et episcopis vel aliis quibuscumque provisum fuerit vel in posterum provideri contigerit, corrigere, ac nonobstante contradictione aliqua, possint ad suum ordinem revocare ».

Ex quo tamen sequi videtur quod priores conventuales non habent tales corrigere vel revocare, ex quo hoc solum magistro et provinciali committitur, nisi ipsi priores conventuales essent vicarii predictorum. Tales etiam non habent vocem in capitulis conventuum suorum ex ordinatione capituli provincie nostre apud Savilianum¹⁶⁶ celebrati 1455.

ARTICULUS VIGESIMUS PRIMUS: *Quid de fratribus qui, licet non iniciant manum violentam in confratres, tamen comminantur id se facturos ?*

Dicendum quod tales debent incarcerari prout in nostra provincia fuit olim ordinatum, ut in capitulo Ferrariensi¹⁶⁷ 1279, et in capitulo Astensi 1303 et in capitulo Vercellensi¹⁶⁸ 1317.

ARTICULUS VIGESIMUS SECUNDUS: *Unus frater assignatur extra suum conventum pro priore vel lectore, vel pro alio officio. Utrum remoto eo ab officio, intelligatur remotus ab illo conventu, vel remaneat simplex conventualis ?*

Respondeo quod circa hoc non memini aliquid in scriptis vidisse decisum, sed audivi rev. dum magistrum Guidonem Flamocheti, qui magno tempore fuit socius magistri ordinis et nunc est procurator ordinis et vicarius

¹⁶⁴ BOP I, 302 (27-4-1256).

¹⁶⁵ BOP II, 679 (21-5-1427).

¹⁶⁶ Les actes du chapitre provincial de Savigliano sont perdus. Les historiens de la province de Lombardie supérieure ne connaissent la date et le lieu de ce chapitre que par les informations de Raphaël de Pornassio; voir l'introduction p. 141.

¹⁶⁷ AFP 11 (1941) 156-7. — A cette époque, les provinces de Lombardie supérieure et de Lombardie inférieure constituaient encore une seule province; la division eut lieu en 1303, cf. MOPH III, 318.

¹⁶⁸ Les actes des chapitres provinciaux célébrés à Asti en 1303 et à Verceil en 1317 ne sont pas connus.

Ytalie¹⁶⁹, dicentem quod talis remotus ab officio est eo facto¹⁷⁰ remotus a conventualitate, donec denuo assignetur. Et hanc dicebat esse practicam et consuetudinem ordinis¹⁷¹. Et ita postea declaratum in actis capituli apud Savilianum¹⁷² celebrati 1455.

ARTICULUS VIGESIMUS TERTIUS: *Utrum absque vicio et nota proprietatis possit frater agere de re aliqua in iudicio?*

Respondeo quod contra priorem et conventum non posset, quia omnia debent esse in voluntate prioris. Et conventus habet directum dominium omnium rerum cuiuscumque¹⁷³ fratris, et ipse solum habet usumfructum, ut in principio dictum est. Sed contra alium fratrem bene posset agere sub iudice ordinis, ut innuitur in capitulo Veneto¹⁷⁴ 1287.

ARTICULUS VIGESIMUS QUARTUS: *Utrum uti¹⁷⁵ lineis sit prohibitum sub precepto?*

Respondeo quod ex vi constitutionum¹⁷⁶ est simplex ordinatio, sicut alie; sed in provincia nostra est prohibitum sub precepto, ut ex capitulo Astensi 1330 et capitulo Brixiensi¹⁷⁷ 1332; excepto quod hospitibus possunt concedi linteamina per octo dies, et in capitulis provincialibus potest etiam parari cum linteaminibus, ut in eisdem exprimitur¹⁷⁸.

ARTICULUS VIGESIMUS QUINTUS: *Quid facere debent fratres unius conventus quando in dubium vertitur, an prior rite vel legitime sit prior?*

Respondeo quod stante dubio, debent fratres nichilominus sibi¹⁷⁹ tamquam priori obedire, donec per superiorem sit dubium diffinitum, ex capitulo provinciali Saone 1372¹⁸⁰.

¹⁶⁹ Voir ci-dessus, p. 142.

¹⁷⁰ eo facto] eo ipso Q.

¹⁷¹ Voir à ce sujet la loi votée en 1513, 1515 et 1518; MOPH IX, 95, 126, 158.

¹⁷² Voir note 166.

¹⁷³ cuiuscumque] cuiuslibet Q.

¹⁷⁴ Chapitre provincial de la province des deux Lombardies, tenu à Venise en 1287, avant la division de la province; cf. AFP 11 (1941) 162.

¹⁷⁵ Utrum uti] Utrum non uti H et Q; cf. AFP 28 (1958) 219.

¹⁷⁶ Constit. O.P., Dist. I, c. 10: « Lineis non utantur ad carnem ». — Un projet de loi, proposé en 1246 pour atténuer la rigueur de la prohibition, ne fut pas approuvé dans le chapitre suivant; cf. MOPH III, 34 l. 32-33.

¹⁷⁷ Les actes des chapitres provinciaux célébrés à Asti en 1330 et à Brescia en 1332 ne sont pas conservés.

¹⁷⁸ Voir à ce sujet l'opinion de S. Antonin de Florence: AFP 28 (1958) 219-220.

¹⁷⁹ Cf. chap. gén. de Milan 1505; MOPH IX, 34, l. 33 ss.

¹⁸⁰ Chapitre provincial inconnu; voir à ce sujet la doctrine de Humbert de Romans, Opera de vita regulari, t. I, 343; t. II, 206 (de officio prioris conventualis).

ARTICULUS VIGESIMUS SEXTUS: *Utrum priores conventuales possint aliquem professum ab ordine eicere?*

Respondeo quod hoc fuit prohibitum in multis capitulis generalibus¹⁸¹. Et tandem statuit dominus Iohannes XXII¹⁸² quod hoc solum possint facere magister ordinis et provincialis, ut habetur in actis capituli Pampilonen.¹⁸³ 1317. Prohibetur etiam prioribus conventualibus sub pena absolutionis et privationis gratiarum ordinis, ne alicui dent licentiam ad alium ordinem transeundi. Prohibetur provincialibus ne dent licentiam transeundi ad monachos nigros sine assensu capituli provincialis, nec ad alias religiones sine evidenti et necessaria causa et maturo consilio discretorum, ut in capitulo Montispessulani¹⁸⁴ 1316, et quibusdam aliis.

ARTICULUS VIGESIMUS SEPTIMUS: *Quid de illis qui recipiunt aliqua sub secreto que vergunt in preiudicium correctionis et honestatis ordinis?*

Respondeo quod talia sub secreto recipere non debent fratres. Et si secus fecerint, tenentur illa ad mandatum prioris fideliter revelare, ut ex capitulo Montispessulani 1283¹⁸⁵.

ARTICULUS VIGESIMUS OCTAVUS: *Cum novitii sint liberi ad exeundum ordinem, utrum sint liberi ad transeundum de conventu ad conventum?*

Respondeo quod licet ipsi sint liberi, prohibitum tamen est prioribus ne novitium alterius conventus recipiant sine licentia proprii prioris, in capitulo Bononien.¹⁸⁶ 1302.

ARTICULUS VIGESIMUS NONUS: *Utrum priores conventuales possint propria auctoritate vendere libros fratrum decedentium?*

Respondeo quod prohibetur ne vendant libros theologicos extra ordinem sine licentia prioris provincialis, qui nec hoc sine causa multum rationabili

¹⁸¹ Cf. chap. gén. de Paris 1279 (MOPH III, 203 l. 26-28); de Florence 1281 (MOPH III, 214 l. 7-9); de Paris 1286 (MOPH III, 235 l. 13-16); de Strasbourg 1307 (MOPH IV, 24 l. 35); de Saragosse 1309 (MOPH IV, 40 l. 12 ss.); de Montpellier 1316 (MOPH IV, 90 l. 19 ss.).

¹⁸² BOP II, 131 (14-2-1317).

¹⁸³ MOPH IV, 105 l. 31-32.

¹⁸⁴ MOPH IV, 90 l. 12 ss.

¹⁸⁵ MOPH III, 223 l. 30 ss.; cf. MOPH III, 202 l. 31-35 (chap. gén. Paris 1279).

¹⁸⁶ MOPH III, 315 l. 32-35.

concedat. Et fuit ista prohibitio sub precepto in capitulo Paduano¹⁸⁷ 1308¹⁸⁸. Et qui secus fecerint, etiam de libris librarie non duplicatis, debent cogi tantumdem conventui satisfacere, ut in capitulo Cesaraugustano¹⁸⁹ 1309¹⁹⁰.

ARTICULUS TRIGESIMUS: *Que pena inducentium in electionibus?*

Circa hoc fuit ordinatum in capitulo generali Parisino¹⁹¹ 1286¹⁹² sic: Precipitur in virtute obedientie ne inductiones fiant, a cuius precepti transgressionem non possunt absolvi nisi per magistrum ordinis vel provinciales; et si de hoc fuerit quis convictus, ipso facto omni voce, preterquam in accusatione sua, sit privatus, donec per magistrum vel per capitulum generale fuerit restitutus. Sed in sequenti capitulo Burdegalen.¹⁹³ 1287 fuit restricta ista privatio vocis ad triennium¹⁹⁴, infra quod nec eligi nec eligere possint. Consequenter in capitulo Placentino¹⁹⁵ 1310 predictae pene additum fuit quod inductores sunt privati omnibus suffragiis ordinis; et nichilominus penis aliis acrius puniantur. Inducti etiam¹⁹⁶ penam eandem incurrunt, nisi¹⁹⁷ statim, habita oportunitate debita, suo prelato ipsum inductorem revelent.

ARTICULUS TRIGESIMUS PRIMUS: *Qui psalmi dicendi sunt¹⁹⁸ quando fit officium beate Virginis in sabbato et beati Dominici feria 3^a tempore paschali?*

Respondeo quod in capitulo Columbarien.¹⁹⁹ 1434 declaratum fuit quod in utroque officio dicantur psalmi primi nocturni.

ARTICULUS TRIGESIMUS SECUNDUS: *Cum contingat fratrem unius conventus assumi ad prioratum in alio conventu, et existens in officio moritur: queritur ad quem conventum pertineant bona sua?*

Respondeo quod ad conventum suum nativum penitus pertinebunt in provincia nostra iuxta ordinationem capituli Saviliani²⁰⁰ 1455.

¹⁸⁷ MOPH IV, 35 l. 16 ss.

¹⁸⁸ 1308] 138 H; MCCCLXXX... Q.

¹⁸⁹ MOPH IV, 39 l. 28.

¹⁹⁰ 1309] 139 H (corrigé ensuite en 1302); MCCCIL... Q.

¹⁹¹ Parisino] Pisano. H et Q.

¹⁹² MOPH III, 235 l. 23 ss.

¹⁹³ MOPH III, 239 l. 23 ss.

¹⁹⁴ La mesure était déjà prise en 1276; cf. MOPH III, 186 l. 25-27.

¹⁹⁵ MOPH IV, 46-47.

¹⁹⁶ etiam] H ajoute, puis biffe le mot *aliam*.

¹⁹⁷ nisi] et H; ni Q.

¹⁹⁸ sunt] *om.* Q.

¹⁹⁹ MOPH VIII, 238-39.

²⁰⁰ Cf. note 166.

ARTICULUS TRIGESIMUS TERTIUS: *An festum trium lectionum sit transferendum quando venerit tali die quod de ipso fieri non potest?*

Respondeo quod in Ordinario communi ²⁰¹ dicitur quod non debeat transferri, sed huic puncto fuit derogatum per capitula generalia. Unde in actis capituli Carcassone ²⁰² celebrati 1378²⁰³ sic habetur: Item ordinamus quod illa ordinatio facta in capitulo Valentino quod festum trium lectionum etc. addatur sic: vel in aliquam feriam sequentem eiusdem septimane vel precedentem, si sequens non fuerit, [transferatur] ²⁰⁴.

Ex quo apparet quod capitulum statuerat quod transferretur infra septimanam tantum; istud autem ampliavit in sequentem vel precedentem. Similiter quod festum trium lectionum transferatur infra octo dies sequentes, renovatum fuit in capitulo Montispessulani ²⁰⁵ 1456; ubi est notandum quod in tribus capitulis fuit statutum, ideo hoc iam transivit in constitutionem.

ARTICULUS TRIGESIMUS TERTIUS (bis) ²⁰⁶: *An ex hoc ipso quod aliquis frater est assignatus bachalarius vel biblicus in aliquo studio generali, debeat gaudere gratis huiusmodi gradibus consuetis?*

Respondeo quod non, donec sit in tali studio aut universitate incorporatus, prout statutum fuit in capitulo Montispessulani ²⁰⁷ 1456.

ARTICULUS TRIGESIMUS QUARTUS (= 35): *Utrum frater assignatus in aliquo studio pro forma et gradu magisterii, completo cursu suo, ex hoc censeatur posse suscipere gradum magisterii absque alia licentia?*

Respondeo quod in capitulo Colonien. ²⁰⁸ 1428 fuit ordinatum quod talis non transeat ad magisterium vel licentiam sine speciali licentia magistri ordi-

²⁰¹ Cf. Ordinarium juxta ritum Sacri Ord. Fratr. Praedicatorum, jussu Rev.mi P. Fr. Ludovici Theissling O.P. (ed. Fr. M. Guerrini O.P.), Romae (1921) 67-68; cf. MOPH VIII, 227 l. 22 ss.

²⁰² Carcasson.] Carchaxon. H et Q.

²⁰³ MOPH IV, 441-42.

²⁰⁴ Dans le chapitre de Carcassonne, il ne s'agit pas d'une *ordinatio*, mais d'une *inchoatio* ou d'un projet de loi; de même dans le chapitre gén. de Valence (1370) auquel on renvoie; cf. MOPH IV, 412 l. 15.

²⁰⁵ MOPH VIII, 259 l. 13 (*inchoatio*).

²⁰⁶ La question porte dans H et Q le numéro de la question précédente c.à.d. le num. 33. La question suivante porte aussi dans les deux témoins le même numéro c.à.d. le num. 34. Quétif, on le voit, a voulu rester fidèle à son exemplaire pour ne pas devoir changer la numérotation des questions suivantes. L'anomalie dans la numérotation prouve que la q. 33^b est une addition postérieure (écrite originairement dans la marge), ce que confirme la référence au chapitre général de 1456. A cette date, maître Raphaël avait déjà répondu aux doutes de son interlocuteur; cf. introduction p. 142.

²⁰⁷ MOPH VIII, 260 l. 32 ss.; cf. MOPH VIII, 184 l. 8 ss. (chap. de Bologne 1426).

²⁰⁸ L'*ordinatio* n'est pas conservée dans les actes du chapitre général de 1428

nis vel provincie in cuius provincia legit. Insuper et eidem mandari potest per magistrum et dictum provincialem et procuratorem ordinis, ut non obstante dicta assignatione, ne lecturam inchoet vel inchoatam²⁰⁹ dimittat. Quibus si non obediat, est tali assignatione privatus et inhabilis per decennium effectus.

ARTICULUS TRIGESIMUS QUINTUS (= 36): *Que pena debetur fratribus qui alios fratres trahunt in iudicium extra obedientiam ordinis?*

Respondeo quod ipso facto sunt excommunicati, et bonis sibi ad usum concessis sunt ipso facto privati, iuxta ordinationem factam in capitulo Columbarien.²¹⁰ 1434.

ARTICULUS TRIGESIMUS SEXTUS (= 37): *Utrum presidentes in ordine contra rebelles et pro exequenda iusticia, quando aliter se iuvare non possunt, possint licite se iuvare potestate et brachio seculari?*

Respondeo quod sic, prout in prefato capitulo Columbarien.²¹¹ continetur. Explicit.

II. LA LETTRE « DE TRANSITU AD OBSERVANTIALEM STATUM »

La lettre « De transitu ad observantialem statum » se rattache intimement au traité « De communi et proprio » que nous avons décrit et analysé ci-dessus. Raphaël de Pornassio y répond à un confrère qui lui a communiqué sa décision d'abandonner le genre de vie des « conventuels » pour embrasser le régime de la stricte observance, en vigueur chez les réformés. Notre maître génois ne s'en montre nullement irrité: il ne fait pas de reproches à son interlocuteur, mais respecte sa décision. Traitant d'une personne qui lui est chère, il ne veut pas se soustraire toutefois à son devoir de prévenir l'ami contre toute sorte d'illusions qu'il pourrait se faire au sujet de sa nouvelle forme de vie.

En invitant l'ami à la réflexion, maître Raphaël se garde bien de faire appel à ses propres expériences; un « défenseur » de la vie des conventuels ne peut pas se prononcer sur les valeurs et les risques de la vie d'observance stricte. Il se choisit donc un porte-parole d'une autorité

(MOPH VIII, 202-208). — Il s'agit sans doute d'une application des lettres apostoliques de Boniface IX du 27 avril 1402 (BOP II, 442-443); voir aussi MOPH VIII, 142 l. 1-7 (chap. gén. de 1410, Bologne).

²⁰⁹ inchoatam] inchoatam H.

²¹⁰ MOPH VIII, 230-31.

²¹¹ MOPH VIII, 231 l. 10.

indiscutable: S. Augustin, qui dans son écrit *Ad Faustum* et dans ses commentaires sur les psaumes a fortement dénoncé la présomption ou la légèreté avec laquelle certains s'étaient engagés dans une forme de vie supérieure à leurs forces. D'où un grand nombre de religieux qui, dans un premier enthousiasme, se sont jetés corps et âme dans un régime de vie des plus parfaits, et après quelques années se sont perdus misérablement. D'autres, pas moins naïfs, sont entrés dans des couvents de réformés, et s'y sont sentis plus tard péniblement déçus parce qu'ils y trouvèrent, à côté du bon grain, aussi beaucoup d'ivraie. Et maître Raphaël de conclure: reconnaissons honnêtement qu'il y a de part et d'autre, chez les conventuels comme chez les réformés, de bons et de moins bons éléments; louons les premiers, désapprouvons les autres, de quelque côté qu'ils se trouvent.

La lettre n'est pas datée; elle ne porte pas non plus le nom de son destinataire. Il n'est pas impossible que maître Raphaël l'ait écrite pour détourner son neveu de sa résolution d'entrer chez les frères de la stricte observance. Nous savons que Dominique Conti nourrissait des doutes sur la légitimité de la vie des conventuels — Raphaël de Pornassio le dit clairement dans son « *De communi et proprio* » — et qu'il passa plus tard au groupe des réformés de Dalmatie ²¹², malgré toutes les assurances que son oncle lui avait données à ce sujet. Si l'hypothèse s'avère exacte, la lettre a dû être écrite après la rédaction du « *De communi et proprio* », donc après 1450-1451, et peu après l'entrée de Dominique Conti chez les frères de la stricte observance. Il n'y a pas moyen de préciser davantage aussi longtemps que de nouveaux documents ne nous renseignent pas sur la date à laquelle Dominique Conti passa des conventuels aux réformés.

La lettre est inédite. Nous la publions ci-après sur le conseil d'Étard: « *Epistola merito legenda historicis nostris* » en raison des informations qu'elle fournit sur le genre de vie des conventuels et des réformés au xv^e siècle ²¹³.

DE TRANSITU AD OBSERVANTIALEM STATUM
(Horsham, Charterhouse, ms. D. 156, pp. 166-7)

Didici ex tuis, te de communi statu et iam antiquato modo vivendi ad eum qui de novo inventus observantialis dicitur, fore translatum. Quod non arguo, dum tamen memor semper sis illius beati Augustini, 5^o Contra

²¹² Voir ci-dessus p. 119, note 9.

²¹³ Quetif-Echard, *Scriptores O.P.*, I, 833, n. 16.

Faustum²¹⁴, documenti atque doctrine. Quam multi, inquit, in vestra comunione veraciter faciunt illa sublimiora precepta evangelica, de quorum specie fallitis imperitos! Quam multi homines utriusque sexus ab omni concubitu puri et integri! Quam multi experti et postea continentes! Quam multi etiam rerum suarum distributores et relictores! Quam multi ieiuniis vel crebris vel cotidianis vel etiam incredibiliter continuatis, corpus servituti subiacentes! Quam multi fraterne congregationis nichil habentes proprium, sed omnia communia, et hec nonnisi ad victum et tegumenta necessaria, unam animam et cor unum in Deum caritatis igne conflantes! Atque in hiis omnibus professionibus, quam multi fallaces et perditii deprehenduntur! quam multi etiam latent, quam multi primo recte ambulantes, perversa voluntate cito deficiunt! quam multi inveniuntur qui alio animo talem vitam adumbrata specie susceperunt! Hec ibi.

Tibi igitur summopere est cavendum ne in istorum numero inveniaris! De talibus enim predixit Veritas²¹⁵: Omnia opera sua faciunt ut videantur ab hominibus. Amen dico vobis: receperunt mercedem suam, laudem scilicet humanam in presenti quam ex adumbrata religione susceperunt. Non ergo cum hiis sit sors tua, sed cum hiis de quibus idem Augustinus subdit ubi supra²¹⁶: Et quam multi humiliter et fideliter sanctum custodientes propositum usque in finem perseverantes salvi fiunt.

Memorem etiam te esse volo Augustini dicentis in alio loco²¹⁷ in persona tua capienda, tibi dicentis: Ego separabo me cum paucis bonis; bene quidem, si tamen ipsi pauci et omnes boni! Tamen bona cogitatio et laudabilis esse cum talibus qui elegerunt sibi vitam quietam, remoti a strepitu seculari, a turbis inquietis, a magnis fluctibus seculi, tamquam enim in portu sunt. Sed habet aliunde idem portus aditum. Alioquin nulla in eis navis intraret! Oportet ergo ut ex aliqua parte portus pateat. Aliquando autem per eam partem qua patet, ventus intrat. Et etiam ubi scopuli non sunt, naves invicem collidunt et invicem collise franguntur. Ubi ergo securitas?; nec in portu. Multi promiserunt sibi quod impleturi essent illam vitam sanctam, in communi omnia habentem, ubi dicit nemo aliquid « suum », quibus est cor unum in Deo. Missi sunt in fornacem et crepuerunt. Quomodo ergo cognoscis illum qui sibi ipsi ignotus est? Excludes malos forsitan de cetu bonorum? De corde tuo, quisquis ista dicis, omnes malas cogitationes, si potes, exclude; non intret in cor tuum vel suggestio mala. Expugnamur cotidie in uno corde nostro. Difficile est ut non aliqua ex parte feriat.

Ubi ergo securitas? Hic nusquam in hac vita. Modo autem non securus laudes quamlibet vitam ante mortem, nec laudes in vita sua hominem quem-

²¹⁴ Lib. V, c. 9; CSEL 25/1, 281; PL 42, 225.

²¹⁵ Matth. 6, 1-2.

²¹⁶ Contra Faustum, Lib. 5, c. 9; CSEL 25/1, 281.

²¹⁷ Enarr. Psalm. 99, c. 10, l. 1, 12-15, 18-22; c. 11, l. 12-19, 22, 26-28, 32-34; c. 12, l. 1-10, 39-40; c. 13, l. 24-26; cf. CCSL 39, 1399-1402.

quam. Hinc autem falluntur homines, ut, vel non suscipiant meliorem vitam vel ut temere aggrediantur, quia et cum laudare volunt, sic laudant ut non dicant mala que mixta sunt. Et qui vituperare volunt, tam invidio animo et perverso vituperant, ut claudant oculos adversus bona, et sola mala que ibi vel sunt vel esse putantur, exaggerent. Inde fit ut unaqueque professio male laudata, cum invitaverit homines laude sua, inveniant illi qui illuc veniunt ²¹⁸, [aliquos] quales ibi esse non credebant; et offensi ²¹⁹ hiis malis, a bonis resiliunt. Tu ergo qui laudas, dic etiam mixtos malos; tu qui vituperas, dic etiam ibi bonos. Nemo vos turbet fratres. Si non vultis falli, scitote omnem professionem in ecclesia habere fictos. Non dixi: omnem hominem esse fictum, sed omnes professiones habere fictas personas. Hec quidem Augustinus super Ps. 90 (l. 99), licet ibi diffusius atque plenius; ideo illuc perge, legas et legendo doctus fias. Vale.

III. TRACTATUS NOTABILIS DE FLAGELLIS CHRISTIANORUM AD FRATRES ORIENTALES

Contrairement à ce qu'on a cru ²²⁰, le « Tractatus notabilis de flagellis christianorum ad fratres orientales » de Raphaël de Pornassio n'est pas perdu; il est conservé dans les mss. Horsham, Charterhouse, ms. D. 156, pp. 179-191 et Gênes ²²¹, Bibl. civica Berio, ms. m.r.I.1.22, pp. 67-86. Les historiens connaissaient l'existence du traité par la description qu'en avaient donnée Quétif-Échard dans leurs « Scriptorum Ord. Praedicatorum ». Les illustres bibliographes avaient vu l'ouvrage dans la bibliothèque de leur couvent Saint-Honoré à Paris, et après l'avoir lu, avaient résumé le contenu par les mots: œuvre écrite après la chute de Constantinople (1453) et adressée aux dominicains de la Société des Frères Pérégrinants d'Orient ²²². Les premières et dernières lignes du traité, reproduites par Quétif-Échard, fournirent encore d'autres informations sur le caractère de l'écrit: c'était un traité, sous forme de lettre, que Raphaël de Pornassio avait composé pour consoler ses confrères d'Orient, frappés par le malheur. Voilà donc un écrit qui, retrouvé, aurait pu fournir

²¹⁸ ms.: veniant illi qui illuc inveniunt.

²¹⁹ ms.; offensis.

²²⁰ Cf. R. Loenertz O.P., La Société des frères Pérégrinants de 1374 à 1475. Étude sur l'Orient dominicain, II, dans AFP 45 (1975) 130-2; Ag. Pertusi, La Caduta di Costantinopoli. Le testimonianze dei contemporanei (Milano 1976), P. I XLI; P. II, 502.

²²¹ Copie assez mauvaise du traité.

²²² Quétif-Echard, Scriptorum O.P., I, 833-4.

d'intéressants détails sur les événements qui précédèrent et suivirent la chute de Constantinople (29 mai 1453) et, en particulier, sur la situation critique dans laquelle se trouvait le couvent de Saint-Dominique de Péra après la conquête de la ville. Car le traité, croyait-on du moins ²²³, était la réponse de maître Raphaël au message que ses confrères d'Orient lui avait envoyé après la catastrophe de 1453. L'écrit aurait donc presque certainement renfermé des informations nouvelles sur le sort du couvent de Péra, au sujet duquel on était si mal renseigné.

C'étaient hélas! de vains espoirs, car le traité ne contient rien de tout ce que les historiens espéraient y trouver. Écoutons l'auteur :

« *Advenientium relatu* percepi animum vestrum anxium fore ex hiis flagellis que modernis temporibus videntur supra dorsum populi christiani a nephariis infidelibus a providentia divina fabricari permitti, cum facile posset eorum impietati resistere, et non permittere ut christiani imperii sedes Constantinopolim a perfidis ac spurcissimis Treucis cum christianitatis totius dedecore caperetur; videturque caritas vestra a me exposcere ut super hoc flebili casu aliqua consolationis epistola mitteretur.

Videtur autem mihi optimum ad substinenda presentia mala remedium, consideratio preteritorum. Quod quidem remedium sibi ipsi ²²⁴ divinus psalmista assumpsit cum dixit: *Memor fui iudiciorum tuorum a seculo, domine, et consolatus sum* (Ps. 118, 52), cum enim *iudicia Dei*, iuxta Apostolum ²²⁵, *abyssus multa*. Cum videt aliquis eos, qui eum superaverunt in meritis, ipsum precessisse in suppliciis, etsi rationem divine providentie non videat, equanimiter tamen tollerare debet, attendens presentia sua tempora non magis quam preterita, adversitatibus pregravari. Quod providens Spiritus Sanctus per Salomonem nos instruit dicens: *Ne dicas* ²²⁶ : *quid putas cause est quod priora tempora meliora fuere quam presentia nunc sunt! Stulta est enim huiusmodi interrogatio*; Eccl. 7, (11) ²²⁷. *Nichil enim sub sole novum, nec valet quisquam dicere: Ecce hoc recens est; iam enim precessit in seculis que fuerunt ante nos*; Eccl. 1^o, (10). Colligenda sunt igitur mala et adversa que dudum christianum populum affligerunt, inter que forsitan cernentur aliqua adeo gravia, ut eorum comparatione iudicentur presentia leviora.

Occurrerunt autem primum ea mala que in persecutionibus a Nerone usque ad Constantinum Magnum ecclesiam Dei dirissime oppresserunt, quo

²²³ Pertusi (La Caduta, P.I, XL-XLI) écrit: « Altre notizie pervennero in Francia attraverso... un messaggio dei *fratres peregrinantes* dominicains de Pera inviato a Parigi entro la fine del 1453, a cui rispose fra Raffaele da Pornassio con un *Tractatus... de flagellis Christianorum ad Fratres Orientales*, che purtroppo sembra perduto ».

²²⁴ ms.: ipsius.

²²⁵ Il s'agit de Ps. 35, 7.

²²⁶ ms.: dices.

²²⁷ ms.: Eccl. VI.

tempore plurimorum sanctorum martiria claruerunt. Sed quia de talibus noticiam aliquam habere potestis ex martyrologio et lectionibus que in officio ecclesiastico per anni circulum recitantur, ideo illis omissis, veniam ad illa ²²⁸ que post pacem generalem ab ipso Constantino ecclesiis et populis christianis redditam, contigerunt. De quibus non eque facilem noticiam forsitan habere potestis. Colliguntur autem illa ex variis cronicis, ut Eusebii, Jeronimi, Eutropii, Filiberti monaci ac Sigiberti episcopi Carnotensis et similium, quorum cura fuit posteris memoriam preteritorum relinquere, quibus ex hoc a nobis gratiarum sunt reddende debite actiones » ²²⁹.

Nous voilà renseignés sur l'origine et le caractère de l'ouvrage. Raphaël de Pornassio fut informé sur la situation au couvent dominicain de Péra par des gens rentrés de l'Orient à Gênes (Advenientium relatu percepi). Son traité n'est donc pas, comme on l'a cru, une réponse à un message que ses confrères de Péra lui ont fait parvenir ²³⁰. Et qu'est ce que lui ont raconté ses interlocuteurs ? Des choses épouvantables sur le sort qu'ont subi les frères pendant et après la conquête ? Il ne paraît pas ; maître Raphaël en tout cas n'en dit mot. Ce qui retient son attention, c'est ce que ses informateurs lui ont rapporté sur la crise religieuse que traversent ses confrères à cause de l'occupation de leur pays de la part des Turcs. Les pauvres religieux sont désolés, exaspérés : ils ne réussissent pas à se résigner devant le malheur qui les a frappés. Pourquoi Dieu n'est-il pas intervenu, pourquoi a-t-il permis que Constantinople, le siège de l'empire chrétien, soit tombé entre les mains des ennemis de la foi, au grand déshonneur de la chrétienté entière ? C'est sur cet éternel problème du mal, qui tourmentait aussi l'esprit des frères de Péra, que les réfugiés d'Orient s'étaient entretenus avec Raphaël de Pornassio. Peut-être lui ont-ils aussi suggéré l'idée d'envoyer une lettre de consolation à ces malheureux. Ou sont-ce les frères eux-mêmes qui à travers les messagers ont supplié maître Raphaël de les illuminer sur ce terrible « mystère d'iniquité » ? Notre docteur génois semble l'insinuer quand il écrit : « videtur caritas vestra a me exposcere ut super hoc flebili casu aliqua consolationis epistola mitteretur ». Quoiqu'il en soit, maître Raphaël accueillit aussitôt l'invitation : il écrira sur-le-champ une longue lettre à ses confrères dans laquelle il leur indiquera

²²⁸ *ms.* : illam.

²²⁹ *ms.* Horsham, p. 179.

²³⁰ Cf. note 223. — On ne comprend pas pourquoi Pertusi fait envoyer le message (qui, en fait, n'eut pas lieu) à Paris : Peut-être parce que le traité se trouvait à Paris (au couvent de Saint-Honoré O.P.) aux temps de Quétif-Échard ? Raphaël de Pornassio en tout cas ne séjourna jamais à Paris.

la voie à suivre dans le drame présent. La solution du problème que propose maître Raphaël est fort simple: les confrères de Péra doivent regarder au passé: *historia magistra vitae*. En examinant l'histoire, ils verront que les chrétiens du passé n'ont pas moins souffert que ceux des temps modernes, qu'ils ont connu, en beaucoup de cas, un sort plus terrible que celui que la Providence a réservé à ses fidèles d'Orient. Malgré cela, leurs prédécesseurs dans la foi ne se sont pas laissés décourager par les fléaux qui s'étaient abattus sur eux; bien au contraire, ils se sont montrés toujours de vrais disciples du Christ crucifié, en acceptant avec patience et résignation les croix que la Providence leur avait envoyées. Pourquoi les frères d'Orient n'en feraient-ils pas autant? Et maître Raphaël de conclure:

« Quid ergo nobis dicendum? Nichil aliud quam cum Apostolo exclaimandum: O altitudo divitiarum sapientie et scientie Dei, quam incomprehensibilia sunt iudicia eius etc. Que quidem antiqua sua iudicia considerantes, versum Davidicum repetentes, dicamus: Memor fui iudiciorum tuorum a seculo, domine, et consolatus sum. Consolatus sum, inquam, videndo flagella presentia que comparatione pretereorum, possunt levia reputari. Itaque, fratres karissimi, non cito moveamini a sensu vestro, sed state in fide stabiles, gratias assiduas agentes domino, qui, cum multo peiores simus patribus nostris, ipsis tamen ab Ipso mitius flagellamur »²⁸¹.

Cette pieuse exhortation n'aurait certes pas eu un grand effet, si maître Raphaël n'y avait pas joint un exposé historique des souffrances qu'avaient eu à endurer les chrétiens au cours des temps. Les faits, plus que les paroles, aideront les frères à surmonter la crise. Ils y trouveront, d'une part une consolation, en voyant que leurs malheurs étaient en somme encore légers comparés à ceux de certains de leurs prédécesseurs dans la foi, d'autre part une invitation à la magnanimité et au courage qui avaient caractérisé le comportement de ces chrétiens héroïques.

Comme il l'annonce dans son introduction, maître Raphaël ne dira rien des persécutions infligées aux chrétiens pendant la période qui va de Néron à Constantin. Il les suppose connues par la lecture du martyrologe et des leçons du bréviaire. Le traité proprement dit commence avec le récit des faits survenus sous le règne de Constance, neveu et successeur de Constantin. Voici comment il est conçu:

« Constantino itaque piissimo ac christianissimo in pace ecclesie defuncto, cum Romanum imperium ad Constantium eius nepotem devenisset, magis Arrianis quam christianis favere cepit. Huius enim tempore rabies arriana ita efferbuit, ut in multis civitatibus diversi ordinarentur episcopi. Antiochia

²⁸¹ Horsham, p. 191 (fin du traité).

enim, Alexandria et Constantinopolis multo tempore binis sive ternis presulibus dividebantur in semetipsis, et interdum miserabili contentione dissentiebant, cedesque plurime catholicis ingruiebant. Quod utique malum eo maius quo intestinum, dum omnes se christianos profiterentur. Nec quidem gladius timebatur e longinquo venturus, sed proximam manum a latere unusquisque catholicus mortiferam sentiebat. Florebant autem tunc temporis Hylarius Pictaviensis, Eusebius Vercellensis, Maximus Treverensis, Athanasius Alexandrinus episcopus. Hii omnes et doctrina precipui et sanctitate preclari velut luminaria quedam ecclesie, immobiles quoque columpne. Et tamen eorum diebus erat facies ecclesie tam deformis ut hinc premerentur catholici, hinc invalescerent Arriani, adeo autem ut ibi summus pontifex Liberius pro fide catholica a Constantio exilio sit detrusus. Quo facto omnes clerici iuraverunt ut nullum alium in papam susciperent. Consulentes tamen, Liberio iurique suo renunciante, elegerunt et prefecerunt sibi Felicem, dudum dicti Liberii presbiterum cardinalem. Quod videntes Arriani suggesserunt Constantio ut Liberium, si Arrianis consentire vellet, ab exilio revocaret. Qui cum tribus annis in exilio fuisset, tedio victus et a dyabolo seductus, heresi se subscripsit, et deposito Felice, papatui non iure sed facto et violentia est restitutus, quem per sex annos indigne tenuit. Propter quod facta est ingens persecutio Arrianorum in catholicum clerum et populum, ita ut intra ecclesias clerici et presbiteri tunc ab Arrianis, non prohibente pseudo pontifice Liberio, sunt necati. Qua persecutione beatus Eusebius presbiter cardinalis per quosdam cubiculo domus sue interclusos, interiit. Felix predictus depositus secessit in quemdam locum non longe ab urbe, ubi postea pro fide capite plexus est. Arrianis igitur sevientibus, Constantius favens parti eorum, catholicos episcopos in exilio tradi iubet. Inter quos Eusebius Vercellensis, Lucifer Calaritanus, Dyonisius mediolanensis, illustres episcopi, Pancratius Romanus presbiter et Hylarius dyaconus cardinales, exilio sunt dampnati. Paulinus episcopus Treverensis in Frigia ob fidem exulans moritur. Ecce quibus turbinibus, quibusque anfractibus periclitabatur ecclesia, cum hii qui gubernationi eius debebant intendere, ab ipsa aut morte aut exilio aberant procul, cum tamen in eadem plurimi viri virtute ac sanctitate pollerent. Quam quidem persecutionem futuram predixit beatus Antonius, ut Evagrius in Vitis patrum, eius describens vitam, narrat. Neque valuit eius oratio futurum scelus avertere. Igitur *memor fui iudiciorum tuorum a seculo, domine, et consolatus sum* »²³².

La dernière phrase constitue pour ainsi dire le *leitmotiv* de tout l'exposé. L'auteur la répète, sous l'une ou l'autre forme, dans plusieurs de ses récits pour persuader ses auditeurs, que souffrances et persécutions sont le lot des chrétiens de tous temps²³³. La suite du traité va le

²³² Horsham, pp. 179-180.

²³³ Voir p. ex. (Horsham, p. 187) la fin du récit placé sous l'an 782: « Anno domini DCCLXXXII, Yrena cum filio pio Constantino imperat. Constantinus matrem

montrer. Maître Raphaël y expose, en suivant un ordre chronologique, ce que l'Eglise a souffert sous Julien l'Apostat, sous les empereurs Valens, Valentinien, Zénon, Justinien, Sévère, Héraclius, Léon III et bien d'autres; ce qu'elle a dû supporter lors des invasions des Sarrasins et des Normands; enfin ce qu'elle a dû endurer pendant les croisades des XII^e et XIII^e siècles. Avec la description du désastre (*mirandum flagellum Dei*), subi par le roi Louis de France à Tunis en 1270, se termine l'exposition historique des malheurs que l'Eglise a dû affronter depuis le IV^e au XIII^e siècle²⁸⁴.

L'ouvrage, faut-il le dire? ne présente aucun intérêt historique. L'auteur dit dans la préface qu'il a consulté nombre de chroniques dont, entre autres, celles qui se placent sous le nom d'Eusèbe de Césarée, de S. Jérôme, d'Eutrope, de Philibert et de Sigebert de Gembloux, qu'il nomme erronément évêque de Chartres. Mais c'est un trompe-l'œil pour donner de l'importance à sa recherche historique. De toutes

ex imperio exturbat septemque annis solus regnat. Post, illa super erepto sibi imperio femineo dolore abusa, eundem filium execat, solaque annis quatuor imperat. — Eodem anno Leonem papam (IV) celebritatem letanie maioris agentem, quidam iniqui romani clam armati in ipsa processione capiunt eique oculos et linguam eruunt. Cui voce et visu diminutis redditis, iterum oculos et linguam evellunt radicitus semivivumque relinquunt, in suo sanguine volutatum. *Ecce que flagella sensit eo tempore populus christianus in duobus capitibus, imperiali videlicet et papali* » (source: Chronicon Martini, pp. 461 et 427). — Intéressantes sont aussi à ce sujet les réflexions de maître Raphaël sur le sort des Croisés: (Horsham, p. 189) « Sed magis alicui merito admiranda videbantur flagella quibus Deus affligi permisit in aliquo laudabili ac sancto opere occupatos, eosque qui ob amorem ac reverentiam nominis sui et pro substentatione catholice fidei sese periculis extremis mortique exponunt. Videntur enim huiusmodi Deum semper propitium habere debere, non iratum, ut sunt qui pro recuperanda terra sancta sanctoque eius sepulcro, de manu et quodam modo captivitate <in>fidelium liberando, ultramarinum passagium cruce signati sponte suscipiunt. Quos tamen etiam a flagellis non fuisse immunes patebit, si recenseantur antiqua ».

²⁸⁴ Horsham, p. 191: « Anno domini MCCLXX Ludovicus rex Francie, Rex Anglie, Rex Navare, una cum legato Apostolico domino Albanensi et alii principes christiani cum tanto exercitu, ut non solum Terram sanctam sed totum Saracenisimum subiugare putarentur, transfetarunt castrametati primo circa Tunisium, ut inde sine impedimento facilius in Terram sanctam transire possent. Sed ecce mirandum flagellum Dei! Cum iam rex Tunixii ad solvendas expensas quas tanti reges fecerant, se obtulisset annualemque tributarium sese regi Sicilie Karolo, qui etiam aderat, constituisset, inguinarum pestis exercitum talem ingreditur, que legatum apostolicum, qui omnes dirigere habebat, extinxit, deinde regem Francie et eius filium cum pluribus principibus et baronibus et vulgo plurimo. Rex etiam Navare infirmus in Siciliam delatus moritur. Sicque sine ulteriori utilitate totus exercitus solvitur, paucis ad propria redeuntibus ». — Source = Chronicon Martini Pol., 474.

ces chroniques, il n'en a consulté aucune. Il connaît leur nom à travers le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais²³⁵. C'est là en fait que notre auteur a puisé une partie de ses informations. Mais sa source principale, qu'il ne nomme pas, est sans contredit le *Chronicon Pontificum et Imperatorum* de Martin de Pologne²³⁶. Maître Raphaël y puise la plupart de ses récits. Quelques-uns sont des reproductions presque littérales du texte du *Chronicon*, d'autres en constituent une abréviation ou un remaniement habile²³⁷.

D'après ce qui précède, le traité proprement dit, est un *livre de consolation* que Raphaël de Pornassio aurait pu écrire pour n'importe quel groupe de chrétiens qui, de son temps, ont eu à souffrir de persécutions de la part des ennemis de la foi. C'est seulement par le titre et la préface que nous savons que maître Raphaël le composa pour consoler ses confrères Pérégrinants d'Orient après la chute de Constantinople (29 mai 1453). Pertusi²³⁸ propose la fin de 1453 comme date d'expédition de la lettre. C'est bien probable. A cette date Raphaël de Pornassio a déjà pu rencontrer des gens²³⁹, revenant de l'Orient, qui le renseignèrent sur la crise religieuse des Frères Pérégrinants de Péra à la suite de la conquête turque de leur pays.

²³⁵ Vincentius Bellovacensis O.P., *Speculum Historiale* (Bibliotheca mundi sive Speculi maioris, t. IV, ed. Duaci 1624), Lib. 10, c. 18, p. 375 (ex gestis Eutropii); Lib. 23, c. 94, p. 932 (ex gestis Philiberti); Lib. 16, c. 2, p. 618 et aliis locis (ex Chronicis Sigiberti).

²³⁶ Ed. L. Weiland, dans MGH, Script. t. XXII, Hannoverae 1872, 377-482.

²³⁷ Quelques exemples: 1) Horsham, p. 187: « Anno domini DCCCXXVII Gregorius papa IV^{us} sedit. Cuius diebus magna christianis turbatio mota est. Nam de Romanis quidam scelerati miserunt ad Soldanum Babilonie ut Romam veniens Ytaliā possideret. Tantaque multitudo Saracenorum in portum Centumcelensem intrans, replevit superficiem terre ut locuste. Unde obsessa Roma, capitur et civitas Leoni(n)a; ecclesia sancti Petri spoliatur et stabulum equorum efficitur. Et non solum Urbs, sed tota Tuscia in solitudinem redigitur, donec Ludovicus rex Francorum, una cum Lombardis, cum multo sanguine christianorum, eos in fugam posuit »; cf. *Chronicon Mart. Pol.*, 427; 2) Horsham, p. 187: « Quo tamen defuncto (Ludovico), sibi succedente in Regno et imperio occidentali Lothario filio suo, qui cepit anno domini DCCCXLI, Saraceni denuo Romam redeunt et ecclesias sanctorum Petri et Pauli cum omnibus finibus Romanorum depredati sunt. Qui tamen, volente Domino, in Africam unde navigio venerant, in alto pellago omnes subersi sunt »; cf. *Chronicon Mart. Pol.* 428; 462. — Voir aussi les notes 233 et 234.

²³⁸ La Caduta, P. I, XLI; P. II, 502.

²³⁹ On pourrait penser à Angelo Giov. Lomellini, ex-podestà di Péra; cf. Pertusi, La Caduta, P. I, 39-40.